LUNDI 13 et MARDI 14 DÉCEMBRE 1852. 27e ANNÉE. N. 7935 LUNDI 13 et MARDI 14 DÉCEMBRE 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

LA DÉMOCRATIE A ATHÈNES.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Demande en rectification d'acte de l'état civil; réclamation d'état par un descendant, non enfant du *de cujus*.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Beauvais* : Troubles à l'exercice du culte protestant et outrages à ce culte.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

LA DÉMOCRATIE A ATHÈNES.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 décembre.)

C'est surtout par la participation aux fonctions judiciaires que la multitude rendit son joug tyrannique. Remplissant les Tribunaux, c'était elle qui faisait parler les lois, qui disposait, suivant ses caprices, de la vie, de la fortune et de l'honneur des citoyens, qui mettait à ses pieds les alliés venant plaider devant elle et implorer à genoux sa justice capricieuse et vénale. Non-seulement le droit de juger faisait d'elle le souverain d'Athènes, que l'on caressait, que l'on suppliait, auquel on donnait des poignées de main; mais il lui procurait de bons émoluments qui l'aidaient à vivre et à se moquer des riches. Remarquons-le : ce n'est pas Solon qui avait commis la faute d'ajouter l'appât d'un gain aux inconvénients de cette justice par tourbe, qui accumulait jusqu'à cinq cents juges dans un Tribunal et qui mettait en mouvement le nombre immense de six mille citoyens (1). C'est Périclès, qui, pour être agréable à la multitude qu'il méprisait, avait fait accorder par le trésor le droit de présence de trois oboles par séance à chaque juge (2). Ainsi, ce n'était pas assez d'avoir organisé le pouvoir judiciaire le plus accessible à la passion, le moins doué des qualités requises pour bien juger; il fallait encore unir, à la fougue irréfléchie de telles tribues, l'excitation d'un lucre facile pour les hommes de rien. — Si la multitude, à Athènes, aspirait avec tant d'ardeur aux fonctions judiciaires, c'était moins pour l'honneur de rendre la justice que par le sentiment d'une vile cupidité (3). Il n'y a qu'un cri dans l'antiquité sur la mauvaise justice des Athéniens (4). Les Tribunaux, ces délices ordinaires de la ville, comme dit Aristophane (5), étaient un champ de bataille ouvert à la brigue, aux inimitiés et à l'argent. Le bas peuple d'Athènes y pratiquait ouvertement, pour morale, qu'il devait vivre aux dépens des riches (6), et il ne se faisait faute ni de rançonner les parties, ni d'enrichir par d'iniques confiscations le trésor, qui lui payait les oboles du Tribunal et de l'assemblée générale.

J'ajouterai ici, en passant, qu'outre les émoluments de la justice, le menu peuple avait le profit des sacrifices religieux. On avait multiplié les fêtes à Athènes beaucoup plus que partout ailleurs, parce que les victimes offertes dans ces fêtes étaient distribuées au peuple par la voie du sort (7). Ainsi, tout était d'accord dans cette organisation politique pour que le peuple, source de la puissance publique, en recueillît les avantages matériels. Il vivait de l'autel comme du Tribunal et de l'ecclésie.

Quant à l'impôt, il est inutile de dire qu'on l'avait conçu de manière à en mettre tout le poids sur les riches et sur les alliés ; c'est une des règles de la démagogie. Il y a un écrit de Xénophon sur les moyens d'améliorer les finances d'Athènes, et l'on y voit clairement que, pour soulager la multitude (8), on tombait sans aucune équité sur les alliés, en même temps qu'on faisait peser sur les riches les charges de la guerre (9). Un personnage d'une comédie d'Aristophane, voulant se venger de son ennemi, lui dit : « Je vais te faire passer pour riche, et alors je te ferai écraser d'impôts (10). »

Celui qu'on appelait le *riche* devait amuser le pauvre, l'alimenter, équiper les trirèmes, habiller les soldats (11), etc. Heureux encore quand, au prix de ses biens ainsi sucés par la république, il pouvait aller mettre en sûreté chez l'étranger sa personne, exposée aux caliomniateurs, aux sycophantes et aux vengeances populaires. Dans le *Banquet* du même Xénophon, Critias demande à Charmide pourquoi il tient tant à sa pauvreté (12). « Je vais te le dire, répond Charmide. Quand j'étais riche, j'étais obligé de faire ma cour aux calomniateurs; aujourd'hui, je suis libre de ce soin. Tous les jours, j'avais de nouveaux impôts à payer, et je n'avais pas la liberté de quitter la ville pour voyager. A présent, je ne suis plus menacé, je menace les autres ; je puis voyager ou rester à Athènes si cela me plaît. Riche, j'étais esclave; pauvre, je suis roi. Je payais le tribut : c'est la république qui me le paie, car elle est obligée de me nourrir. Enfin, me voilà libre. Quand j'avais mes biens, j'avais à craindre tantôt les hasards de la fortune, tantôt la main avare de la république, qui me prenait quelque chose. Aujourd'hui, je suis garanti contre les chances, et je n'ai rien à perdre. »

Voilà la manière dont l'économie politique d'Athènes traitait la richesse ; aussi les fortunes se perdaient-elles avec rapidité. On voit les hommes les plus riches, Alcibiade, Isomaque, Stéphanus, fils de Thalus, Nicias, etc., ne laisser à leurs enfants qu'un patrimoine très amoindri (13), tant avaient été grands leurs charges et leurs sacrifices. Pour s'enrichir, il fallait avoir des commandements au dehors, recevoir de l'argent des Perses, prendre dans le trésor, faire l'usure ou exercer le commerce et exploiter les mines. Mais bientôt la république, comme une sangsue, pompait ces trésors bien ou mal acquis (14). Comme, en effet, le peuple ne voulait supporter aucune suspension dans ses jeux, ses oboles et ses distributions de viande (15), et qu'il s'inquiétait peu des revenus publics pourvu qu'il fût nourri et amusé, c'était aux riches qu'on laissait le soin de venir au secours des généraux sans argent (16) et de supporter les frais de la guerre, entreprise souvent contre leur gré.

On aperçoit maintenant comment la démocratie athénienne avait rompu les digues mises par Solon à son ambition et à son impétuosité. L'œuvre de ce législateur était dénaturée; c'était la démagogie qui débordait (17). Restait l'aréopage ; Périclès lui ferma la bouche (18). Son indépendance, garantie bien précieuse dans une démocratie bien réglée, était désormais incompatible avec la tyrannie de la multitude. Par ce coup funeste, l'équilibre politique perdit son plus solide point d'appui, et Périclès frappa au cœur l'œuvre de Solon, qui, en reconnaissant les droits du peuple, avait cherché à en prévenir les abus par le sage tempérament d'une division des pouvoirs. L'esprit anarchique fit par cette brèche les plus redoutables envahissements; Athènes, privée de son plus bel ornement, ne fut plus, au jugement de Cicéron, que le théâtre d'une égalité injurieuse au mérite (19). La censure des mœurs disparut. Les plus vils citoyens, affranchis d'une surveillance nécessaire, surtout dans les gouvernements libres, marchèrent la tête haute, et bravèrent l'honnêteté, la décence et les lois. La corruption régna ouvertement dans les élections, la vénalité dans les jugements, le mensonge dans les témoignages judiciaires (20).

« Oui! avec de l'argent, s'écrie Xénophon (c'est un « Athénien, un témoin oculaire qui parle), on fait bien des « choses à Athènes. Oui! en se présentant l'argent à la « main, on est écouté par le sénat et par le peuple. Le « mal ira toujours croissant à mesure qu'il y aura plus « d'argent à donner (21). » La discipline exercée par l'aréopage, et contre les citoyens inutiles (22), et contre les hommes sans moyens d'existence (23), et contre les dissipateurs et les libertins (24), et contre les orateurs sans probité (25), perdit son autorité légale et presque toute sa vertu réelle. Ses décisions ne furent plus que de simples conseils rarement écoutés, et la note d'infamie, qui empêchait le citoyen flétri d'entrer à l'ecclésie (26), n'effraya pas les pervers. En revanche, l'anarchie exerça à sa manière le pouvoir censorial dont l'aréopage avait si bien usé. La délation remplaça la haute censure de cet illustre corps, et les Tribunaux s'ouvrirent aux calomnies des sycophantes. Il ne resta que le théâtre pour refuge à cette police qui s'exerce sur les mauvaises mœurs. Mais le théâtre, qui veut amuser plus encore qu'instruire, faisait dégénérer la censure en satire et en insulte. A quoi il faut ajouter que le peuple ne permettait à la comédie que le châtiment des nobles, des riches et des puissants, et que rarement il consentait à livrer à la risée publique les vices et les ridicules de la multitude (27). Enfin, l'aréopage étant ainsi mutilé, les élections et les délibérations furent livrées aux plus hardis à mal faire, pourvu qu'ils fussent les plus habiles à bien dire. Le droit, méprisé à l'intérieur et à l'extérieur, fut remplacé par la force, la ruse, la mauvaise foi. Anytus, en menaçant Socrate, lui disait : « Sachez qu'ici plus « qu'ailleurs, on peut faire et beaucoup de mal et beau- « coup de bien (28)! » Anytus flattait Athènes : le mal y avait le plus grand lot.

Nous pouvons maintenant résumer la constitution et la vie politique du peuple athénien. La souveraineté se déploie sur la place publique : c'est le mouvement perpétuel du peuple pour élire, délibérer, juger. Tout part de lui, tout revient à lui. Veut-il se faire représenter : lui seul, tout entier, nomme ses mandataires, et ses mandataire lui doivent compte à la sortie de leur charge (29). Souverain, il n'est jamais lié par ses propres lois ; car la souveraineté ne s'épuise pas. L'acte qu'il a fait aujourd'hui en vertu de son omnipotence, il peut le défaire demain à cause de cette même omnipotence. Les limites sont incompatibles avec cette suprême puissance, maîtresse de se jouer de son œuvre, et qui est toujours le droit, jusque dans ses volontés les plus ambulatoires. Quand Dieu eut tiré le monde du chaos et qu'il vit que son ouvrage était bon, il se reposa. Le peuple souverain d'Athènes ne se repose jamais. Se reposer, ce serait abdiquer. Volontaire et inconstant, il tient plus à sa toute-puissance qu'à son infaillibilité, et jamais il ne se croit plus souverain que quand il a montré à la vérité d'hier qu'elle n'est plus la vérité des jours qui suivent.

Je n'ignore pas cependant qu'une loi défendait de revenir sur une décision de tous les ordres de l'Etat (30). Barrière inutile, sans force et sans logique! En fait, on pouvait toujours dire, comme le sage Nicias, à l'occasion de la funeste expédition contre Syracuse : « Et vous, magistrats, appelez de nouveau le peuple aux opinions; si les « lois vous le défendent, songez que la première des lois « est de sauver l'Etat (31). » Telle est, en effet, la situation vraie dans les démocraties qui ne reculent devant aucune des conséquences rigoureuses de leur principe. Aussi Xénophon nous apprend-il que c'est de cette sorte que les choses se passaient : « Interrogé sur les affaires réglées « dans une assemblée générale, tout particulier est maître « d'en rendre responsable un seul homme : ou l'orateur, « ou celui qui a sollicité les suffrages; et il peut dire : « *J'étais absent, telle décision ne me plaît pas.* Si le peu- « ple juge à propos d'annuler les traités, il trouve mille « prétextes pour ne pas faire ce qui ne lui plaît plus. Ses « délibérations ont-elles des suites funestes : il se plaint « que quelques particuliers ont tout gâté par le manége « et l'intrigue ; et s'il en résulte du bien, c'est lui qui a « tout fait (32). » Qu'est-ce que cela, sinon la mobilité perpétuelle érigée en pratique, et prenant place dans la constitution comme déduction nécessaire des principes de la souveraineté? C'est cette logique qui domina à Athènes, surtout pendant la guerre du Péloponèse, et qui fit un jouet de ce peuple inconséquent, de cette multitude légère, dont il faut dire, avec Démosthène, qu'elle oubliait ce qu'elle devait vouloir pendant qu'on délibérait, et ce qu'elle avait voulu après qu'on avait délibéré (33).

Quel gouvernement, en effet, que celui qui repose sur des bases si fragiles, qui redoute tout point fixe comme une atteinte à sa puissance, qui remet en question toutes les questions, et avec lequel une décision n'est jamais une fin? Une loi est-elle rendue : mais quoi! la brigue et la corruption ne s'en seraient-elles pas mêlées? le peuple n'a-t-il pas été surpris? Appelons-en au peuple mieux éclairé. La rescision est toujours ouverte devant ce juge, qui a le privilége de se dédire. C'est ainsi que, sous prétexte de ne pas le laisser persévérer dans le mal, on l'empêche de persister dans le bien (34).

Quand on organise la souveraineté du peuple avec cette plénitude, on croit peut-être avoir trouvé la liberté : ce n'est, au contraire, que la licence ou la tyrannie. La licence, elle est évidente dans ce vide immense ouvert à la fantaisie; la tyrannie, elle surgit sous les formes les plus diverses (35)! On s'étonnerait de voir des hommes tels que Périclès signaler la démocratie athénienne comme la mère de la liberté et de l'égalité (36), si l'on ne savait combien le besoin de la popularité inspire de flatterie aux hommes publics. Tantôt c'est un Pisistrate qui prend le pouvoir et le transmet à ses fils; tantôt c'est un flatteur, fardé d'éloquence, qui conquiert des triomphes insolents, et qu'une accusation aussi stupide que sa domination va bientôt envoyer en exil; tantôt c'est l'oligarchie des trente tyrans. En voici un autre jadis esclave, maintenant joueur de lyre; il se présente armé d'une hache à l'assemblée générale, remplie d'un peuple qui l'idolâtre. « Quiconque opinera « pour la paix, s'écrie-t-il, je le frappe de ce fer (37). » Voilà la liberté des comices nationaux. Montesquieu a eu bien raison de dire que le plus grand des abus, c'est que le peuple veuille tout faire pour lui-même (38).

Cependant cette nation produisit de grands hommes. Mais qu'en fit-elle? Xénophon va nous le dire : « Le peu- « ple d'Athènes, conséquent avec ses principes, dégrade « les personnes les plus distinguées, confisque leurs « biens, les condamne à l'exil ou à la mort, tandis qu'il « comble d'honneurs des hommes de néant (39). » Ce tableau est-il noirci? L'histoire répond, hélas! que jamais peuple ne s'est joué avec plus d'inconstance et de témérité du génie, de la grandeur et du patriotisme. — Miltiade, le vainqueur de Marathon, le sauveur de la Grèce, expire dans la prison pour dettes, ne pouvant payer l'amende à laquelle il avait été condamné par suite de la sotte accusation de s'être laissé corrompre par les Perses (40). Thémistocle, le héros de Salamine, est banni et va mourir chez les Perses (41). Aristide, le plus juste des Grecs, est tour à tour frappé par l'ostracisme comme un coupable, puis rappelé en triomphe comme un libérateur (42). Cimon subit les mêmes alternatives de disgrâce et de faveur (43), et éprouve les légèretés de ce peuple, injuste par habitude, raisonnable quelquefois par nécessité. Périclès, l'idole de la multitude qu'il avait exaltée, et la gloire d'Athènes qu'il avait embellie, est dépouillé de son autorité, puni d'une amende, et meurt dans le découragement et le dégoût (44). Alcibiade passe du faîte de la faveur au comble de la disgrâce. Un jour, on le condamne à mort, on livre sa mémoire à l'exécration publique, on confisque ses biens. Un autre jour, il redevient l'idole du peuple, qui lui sacrifie ses lois et ses volontés, pour revenir bientôt après à ses soupçons et l'éloigner d'une ingrate patrie (45). Phocion, le sage Phocion, accusé par de méprisables calomniateurs d'être l'ennemi du peuple, est mis à mort, sans même pouvoir se défendre, et la multitude inepte, applaudissant au supplice de ce vieillard illustre, lui refuse jusqu'à la sépulture. « Quel indigne traitement vous éprouvez, ô Phocion, lui disait Emphytète, son ami. — Je m'y attendais, reprit Phocion. C'est le sort ordinaire « des grands citoyens d'Athènes (46). » Enfin, que dirai-je de Socrate, bafoué sur le théâtre, poursuivi en justice comme ennemi de la démocratie (47), comme corrupteur de la jeunesse et ennemi des dieux, et buvant la ciguë préparée par l'infâme Anytus, cet instrument de vengeance du parti populaire ?

Oui! cette ville eut de grands hommes ; mais elle eut aussi l'ostracisme avec 6,000 voix toujours prêtes pour s'en défaire (48). Elle les gaspilla en les insultant et en les abaissant (49), en les traitant comme des jouets qu'une main étourdie caresse ou brise. A Athènes, il fallait qu'un sage se fît une sagesse tout exprès, pour rester ferme sous ce joug tyrannique (50). Remarquons, d'ailleurs, que les hommes éminents y devinrent plus rares, à mesure que son esprit d'anarchie fut plus ardent. Beaucoup aimèrent mieux vivre éloignés que de s'exposer aux caprices d'un souverain si arrogant (51). Mais les calomniateurs ne manquaient pas de leur demander compte, à leur retour, de cette défiance injurieuse pour la démocratie ; ou bien, ils faisaient à leurs familles d'odieux procès. Craindre le peuple était un aussi grand crime que de le braver ; il fallait être son docile et confiant esclave.

Ainsi donc cette nation, constituée en souveraine absolue, n'eut pas même la prudence de l'âge de majorité. Elle crut être maîtresse, elle fut toujours dominée. Elle se disait l'institutrice de la Grèce (52), et Dieu sait quelles leçons sévères elle reçut de Sparte et de Philippe! Prodigue qui dissipait les plus beaux dons de la nature, vieillard que l'on bernait (53), enfant qu'il fallait amuser ; tournant au mal comme si elle eût été méchante, revenant au bien comme les sages ; haïssant également l'autorité et la raison (54); mais se laissant traîner à la suite d'un homme ou d'une passion, et subissant le joug de la phrase ou de l'engouement; sublime quand elle s'enthousiasme pour un Phocion (55), ignoble quand elle s'agenouille devant un Cléon (56), et court après l'oiseau d'Alcibiade (57); scélérate quand elle condamne les Miltiade et les Socrate!

Xénophon a écrit sur la république d'Athènes un livre curieux. Ce livre n'est pas une apologie; tous les témoignages de l'antiquité s'accordent pour prouver que Xénophon n'a rien exagéré, et cette fameuse république est restée comme le triste modèle d'une multitude furieuse de licence et de démagogie (58). Xénophon, historien supérieur, politique habile, général distingué, homme élégant et poli, détestait l'esprit anarchique de ses concitoyens, et, comme un grand nombre de disciples de Socrate (59), il préférait l'oligarchie à la démocratie dégénérée dont Athènes lui donnait le spectacle (60). « Je pardonne au « peuple lui-même, dit-il, son attachement au gouverne- « ment populaire. Mais qu'un homme d'une naissance « honnête aime mieux vivre dans une démocratie que « dans une oligarchie, je dirai qu'il a des vues criminelles, « bien convaincu qu'il est plus facile au coupable de res- « ter caché dans le gouvernement démocratique que dans « l'oligarchique (61). » Ces paroles demandent explica-

(1) Aristoph., *les Guêpes ;* Petit, *Leg. attic ;* Barthélemy, ch. XVI ; Schœmann, p. 263 et 264, § 49.
(2) 9 sous ; Aristoph., *Plut.*
(3) Xénoph., ch. I.
(4) Xénoph, *loc. cit.;* Aristote, *de Republica*, lib. II, ch. 9.
(5) *Les Chevaliers*, act. V, sc. I.
(6) Xénoph., *loc. cit.*
(7) Xénoph., ch. II et III ; Schœmann, p. 305, § 68.
(8) Ch. I.
(9) Ch. IV.
(10) *Les Chevaliers*, act. II, sc. 3.
(11) Limburg, t. Ier, p. 188 ; Schlosser, t. II, p. 249.
(12) Ch. IV.
(13) Schlosser, t. II, p. 249, 250, d'après Lysias.
(14) Schlosser, *loc. cit.*
(15) Démosth., *Olynth.*, III.
(16) Limburg, t. II, p. 9 et 10, d'après Démosth., *Olynth.*, II et III, et *Cherson.*
(17) Aristote, II, 9, 3 (t. Ier, p. 199).
(18) Aristote, *loc. cit.* Schœmann, p. 301.
(19) *De Republica*, I, 27.
(20) Cicéron a insisté sur l'esprit de mensonge et de fausseté des Grecs. *Pro Flacco*, IV.
(21) *Républ. d'Ath.*, ch. III.
(22) Barthélemy, ch. XVII ; Schœmann, p. 300.
(23) Valère-Maxime, II, 6, 4.
(24) Barthélemy, *loc. cit.*
(25) Barthél., *loc. cit.* ; Démosth. *de Corona.*
(26) Barth., ch. XIV.
(27) Xénophon, *Républ. d'Athènes*, ch. III.
(28) Barthél., ch. LXVII.
(29) Xénophon, ch. III.
(30) Démosth., *in Timocrat.*
(31) Thucydide, lib. VI, c. 8.
(32) *De la République d'Athènes*, ch. II.
Quand les Athéniens eurent perdu leur armée en Sicile, ils rejetèrent la faute sur les orateurs qui avaient conseillé l'expédition. Mais ne les avaient-ils pas approuvés? (Thucydide, VIII, 1).
(33) *De fals. leg.*
(34) Sous Périclès, les Athéniens, dans plus d'une occasion, eurent l'insolence d'avouer qu'ils ne connaissaient pas d'autre droit des gens que la force. (Thucyd., lib. V, c. 89; Barthél., Introd., p. 2, sect. 2, *in fine.*)
(35) Pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur le résumé de l'histoire d'Athènes, par Sigonius : *Atheniensium tempora.* Thucydide dit que sous Péricles, c'était la monarchie et non la démocratie qui existait (II, 65).
(36) On peut consulter, dans Thucydide, le discours de Périclès, II, 37 : « Utimur enim ea reipublicæ forma, quæ alia- « rum civitatum leges non æmulatur ; imo vero ipsi etiam po- « tius exemplo sumus. Et nomine quidem *populare impe- « rium vocatur, propterea quod non ad paucos, sed ad plures « rerum administratio pertinet.* Fruuntur vero ex legum præ- « scripto, in privatis controversiis, *omnes æquo jure* ; sed « quod ad æstimationem attinet, ut quisque aliqua in re bene « audet, ita etiam, non potius quod sit ex aliqua civium par- « te, quam virtutis gratia, in republica aliis anteponitur. Ne- « que enim propter paupertatem quisquam, dummodo aliqua « in re civitati prodesse possit, dignitatis obscuritate impedi- « tur. Liberaliter porro rempublicam administramus. »
Il continue à faire le plus grand éloge d'Athènes : « Nous « accordons l'élégance et la frugalité ; nous usons des riches- « ses avec discernement et sans jactance. Il n'est honteux pour « personne d'être pauvre; il n'y a de honteux que certains « moyens d'éviter la pauvreté. Tout le monde a le soin des « choses publiques et privées ; les ouvriers eux-mêmes ont « une certaine expérience de l'administration de la républi- « que. » Thucyd., II, 40.
« Nous sommes les modèles de la Grèce. » *Id. ibid.*, 41.
(37) Æschin., *de Fals. leg.*
(38) *Grandeur et décad.*, ch. IV.
(39) *Républ. d'Ath.*, ch. I. Voyez aussi Cicéron, *pro Flacco*, VII ; Valère-Maxime, dans son chapitre sur les ingrats, V. 3, 3.
(40) Platon, *Gorgias ;* Corn. Népos, *Miltiade*, 7.
(41) Plutarq., *Thémist.*, 7.
(42) Népos, *Aristide;* et Plutarque.
(43) Plutarque, *Cimon.*
(44) *Id.*, *Périclès.*
(45) Plutarque et Népos, *Alcibiade.*
(46) Népos, *Phocion*, IV.
(47) Barth., ch. LXVII ; Æsch., *in Timarch.*
(48) Il fallait 6,000 voix pour faire passer cette loi contre un particulier. (Montesq., *Espr., des Lois*, XII, 19 ; Limburg, t. Ier, p. 174, note.)
(49) Tunc optime meritos cives a civitate ejiciebant. (Cicero, *pro Flacco*, IV). Voyez là-dessus Ælien, III, 47, et Valère-Maxime, V, 3, 3.
(50) Cicero, *Epist. ad familiares*, IX, 16.
(51) Ælien, XII, 52 ; Limburg, t. Ier, p. 178. Aristophane fait à cela une piquante allusion dans *les Chevaliers*, acte Ier, sc. I ; on y voit que la fuite était la ressource des hommes honnêtes, mais qu'il fallait s'en cacher.
(52) Thucydide, II, 40, 41.
(53) Aristophane, dans sa comédie des *Chevaliers*, représente le peuple sous la figure du vieux Démos, gouverné par un Paphlagonien, vieillard difficile et un peu sourd. Cicéron l'appelle vieillard qui radote : *Quum offendisset populum atheniensem, jam desipientem senectute.* (*Ad famil.*, I, 9.)
(54) Cicér., *loc. cit.*, I, 9.
(55) Plutarque, *Phocion.*
(56) *Id.*, *Nicias.*
(57) Alcibiade faisait un discours ; un oiseau s'échappe de son sein : aussitôt tout le peuple se lève pour courir après lui. (Plut., *Alcibiade.*)
(58) Cicéro, *de Republica*, 38, et *pro Flacco*, VII. Il faut voir ce qu'en dit le sage Polybe, ou plutôt ce qu'il n'en dit pas; car il va jusqu'à déclarer qu'elle ne vaut pas la peine qu'on en parle à fond. (VI, 43, 44.)
(59) Cicéron dit que Platon, voyant que le peuple n'écoutait ni la sagesse ni la force, ne voulut pas prendre part aux affaires. (*Ad familiares*, IX, 16.) Socrate fit la même chose. (Plat., *Apolog. de Socrate.*)
(60) Les Athéniens l'exilèrent d'ailleurs à cause de sa préférence pour Lacédémone, et il alla s'établir à Scillonte, bourg du Péloponèse.
(61) *De la Rép. d'Ath.*; ch. II, *in fine.*
(62) Xénophon, ch. I; Aristote, *de Republ.*, VI, 3 (t. II. p. 191).
(63) *Idem.*

tion. Xénophon se sert d'une expression impropre en donnant le nom de démocratie au gouvernement d'Athènes. tel qu'il l'expose : c'est le nom de démagogie qui convient à cette domination (je me sers de ses expressions) *de la plus vicieuse populace.*

Les anciens n'ont pas toujours présenté la démocratie sous son véritable point de vue; ils en parlent comme d'un état de division des pauvres avec les riches, qui donne le gouvernement aux premiers. Il semble, suivant eux, que les riches doivent être nécessairement hostiles aux pauvres, et les pauvres nécessairement hostiles aux riches (62); que les premiers travaillent nécessairement contre les seconds, et les seconds contre les premiers. Ils étaient imbus de ce préjugé antisocial et anti-économique, que, si les riches se multipliaient, ce serait élever contre la démocratie une puissance ennemie (63). On lit même dans leurs livres qu'une législation réprimant les excès de la populace, écartant les hommes remuants et inquiets, appelant à la confection des lois les citoyens les plus intelligents, ce serait certainement la meilleure, mais que le peuple courrait risque, avec elle, de tomber dans l'esclavage (64). « Il « faut au peuple, dit encore Xénophon, non pas une ad- « ministration sage, qui le *ferait esclave*, mais la liberté « et la souveraineté; *avec cela, que la constitution soit « vicieuse, c'est le moindre de ses soucis. Ce qui nous pa- « raît défectueux dans ce système politique, c'est précisé- « ment ce qui rend le peuple puissant et libre* (65). » Enfin, pour résumer dans une phrase toute la donnée théorique et pratique des anciens sur ce sujet, je cite ces mots du même auteur : « Vous ne trouverez pas une seule ville « où les grands soient bien intentionnés pour le peuple; « c'est parmi la plus vile populace que le peuple a ses « partisans, parce que chacun aime son semblable (66). » Toute l'histoire grecque prouve la vérité de cette appréciation.

En présence de ces idées et de ces faits, et après avoir jeté un coup d'œil de comparaison sur notre civilisation, je ne puis que répéter ici avec plus de conviction ce que j'ai dit ailleurs, savoir que notre démocratie est quelque chose de nouveau dans le monde, et qu'il faut bien se garder de lui appliquer les distinctions et les jugements des politiques anciens. La démocratie moderne, loin d'être un état de guerre, offre, au contraire, une réalisation large et complète de la fusion des classes, du mélange des intérêts, d'un échange incessant des forces sociales. Comment serait-il possible que le riche fût ennemi du pauvre, lorsque, à chaque instant, il est uni à lui par le besoin, lorsqu'il est avec lui dans des rapports nécessaires pour utiliser et féconder sa propre richesse? D'un autre côté, quelle raison aurait le pauvre de nourrir contre le riche la haine et l'envie? Est-ce qu'il ne vit pas de l'opulence du riche? Est-ce que la plus grande partie de la richesse, livrée à une incessante circulation, ne passe pas par ses mains? Est-ce que, par le travail et l'économie, il n'en retient pas une bonne partie? Dans les anciennes sociétés, il n'en était pas ainsi au même degré, il s'en faut de beaucoup. L'homme riche trouvait dans ses esclaves les instruments d'exploitation de son capital; c'est par eux qu'il labourait, qu'il faisait valoir ses manufactures, qu'il faisait gérer son commerce, qu'il faisait naviguer ses vaisseaux (67), etc. Le pauvre ne trouvait que des ressources très insuffisantes dans les divers métiers, professions et états, qui sont aujourd'hui pour les hommes nés sans fortune une cause de profit et d'agrandissement.

D'un autre côté, les distractions de la vie politique, trop largement accordées, dans les républiques démocratiques, aux classes laborieuses, leur faisaient déserter le travail pour la vie oisive et salariée de la place publique. C'est ce que le chœur reproche dans *les Guêpes* d'Aristophane au peuple athénien, en lui disant qu'autrefois on se donnait la peine d'apprendre à bien ramer, tandis qu'on ne pense plus aujourd'hui qu'aux beaux discours et aux passions politiques (68). Enfin, les professions lucratives étaient en général méprisées des hommes libres. Le travail manquait donc, et de plus il n'était pas honoré. De là cette scission inhumaine entre le riche qui pouvait se passer du pauvre, et le pauvre qui ne pouvait pas devenir riche. Telle est, si je ne me trompe, l'explication de la maladie de la Grèce, de cette guerre de classes, qui tantôt porte les riches au pouvoir et réduit le peuple au plus triste état de servitude (69), tantôt élève les pauvres au commandement, et n'offre aux riches que persécutions, exils, spoliations. La Grèce s'est usée à tourner dans ce cercle vicieux, cherchant vainement, soit par l'art de la politique, soit par la prédominance d'un élément sur l'autre, à résoudre une question insoluble par les artifices des lois, et dont la liberté seule a révélé le secret.

Mais l'abolition de l'esclavage a opéré une révolution qui, je l'espère, préservera la civilisation moderne de cette plaie hideuse. En enlevant aux hommes riches la possession des esclaves, elle ne leur permet plus de se retrancher dans leur isolement, de vivre de leur force exclusive dans une classe à part, de ne voir dans le pauvre qu'un membre inutile de la société. Il faut, au contraire, qu'ils se mettent en communication avec lui, qu'ils se servent de ses bras, qu'ils invoquent le secours de tous les arts, majeurs ou mineurs, créés par l'utilité ou par le luxe; que leur richesse serve d'auxiliaire et d'aliment au travail d'autrui. Le christianisme n'a pas seulement condamné comme une impiété l'inimitié des classes; il a encore contribué à rapprocher leurs intérêts, en changeant, par la suppression de l'esclavage, les conditions économiques du travail, en faisant du travail une propriété libre, discutant ses droits, stipulant ses conditions, et traitant avec les riches sur le pied d'égalité qui appartient à cette force de l'homme, créatrice de la richesse, et dont la richesse, même après qu'elle a été créée, ne peut encore se passer. — C'est cet état de choses, inouï dans les anciens temps, qui donne à notre démocratie sa physionomie toute nouvelle. Sachons apprécier une si heureuse condition, et ne gâtons pas son avenir en soufflant dans son sein les passions détestables qui, il y a deux mille ans, ont fait la honte et le malheur des Etats démocratiques.

TROPLONG.

(64) *Id., ibid.*

(65) *Loc. cit.*

(66) *Loc. cit.*, ch. III, *in fine.*

(67) Xénophon, *Sur les finances d'Athènes.*

(68) Arist., *Guêpes.*

(69) Comme en Béotie ou à Milet. (Xénophon, *de la Rép. d'Ath.*, ch. III, *in fine.*)

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 10 décembre.

DEMANDE EN RECTIFICATION D'ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — RÉCLAMATION D'ETAT PAR UN DESCENDANT, NON ENFANT DU *de cujus.*

On ne peut, par la voie incidente d'une demande en rectification de l'état civil, former une demande en réclamation d'état.

La réclamation d'état d'enfant légitime n'est permise qu'à l'enfant, au profit duquel cette action est imprescriptible; quant à ses héritiers, elle n'est autorisée en leur faveur que pendant cinq ans, à compter de la majorité de l'enfant qui n'a pas réclamé.

Mme Dehaune, née Cécile Gaillardy, s'est présentée à la succession de Mme Marie-Anne-Cécile Gobert, qu'elle qualifiait de sa grand'mère, comme ayant eu de son légitime mariage avec Jean-Baptiste-Antoine Gaillardy un fils, le sieur Joseph-Jean-Baptiste Gaillardy, père de ladite dame Dehaune. Il est certain que l'acte de naissance de celui-ci, en date du 18 vendémiaire an 5, porte qu'il est issu de l'union de Jean-Baptiste-Antoine-Marie Gaillardy et de Marie-Anne-Cécile Gobert, mariés à Paris en vendémiaire an 4; mais comme la dame Gobert avait épousé en premières noces le sieur Pierre-Louis Francôme, que ce mariage subsistait encore le 18 vendémiaire au 5 lors de l'acte de naissance ci-dessus, et qu'il n'a été dissous par un divorce que le 27 floréal an 10, il résultait de l'énonciation de cet acte de naissance, à l'égard de l'enfant y dénommé, un vice d'adultérinité qui rendait Mme Dehaune, héritière de celui-ci, inhabile à succéder à Mme Gobert, décédée veuve Gaillardy.

Mme Dehaune a formé contre le sieur Léopold Gaillardy, son oncle, une demande à fin de rectification de l'acte de naissance, en ce que son père y avait été déclaré fils de Mme Gobert, mariée au sieur Gaillardy, tandis que, d'une part, elle n'était pas mariée à ce dernier (au moment dudit acte), et que, d'autre part, elle était mariée (à la même époque) au sieur Francôme,

Cette demande a été rejetée par un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 3 mai 1851, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que ce n'est pas une simple rectification d'acte de l'état civil qui fait l'objet de la demande de la dame Dehaune, mais une véritable réclamation d'état introduite par une voie incidente;

« Attendu que le mot *enfant* énoncé en l'article 328 du Code civil ne peut être entendu que d'une manière restrictive et applicable à la descendance immédiate seulement; que cette restriction résulte formellement du texte même de l'art. 329; qu'une juste distinction est établie par ces deux articles entre l'enfant lui-même et ses héritiers;

« Qu'en effet, pour le premier, il s'agit d'une question d'état pure et simple, par conséquent digne de tout l'intérêt de la loi, tandis que l'article 329 a eu en vue plus spécialement les avantages héréditaires qui, sous ce rapport, peuvent justement être soumis à une condition qui ne comporte pas la faveur due à la preuve de la légitimité;

« Attendu que, dans les termes de l'article 329, il faut que la demande des héritiers soit formée dans les cinq années à partir de la majorité de l'enfant qui n'a pas réclamé, lorsque cet enfant n'est pas décédé en état de minorité;

« Attendu que la dame Dehaune n'est autre chose que l'héritière de Joseph-Jean-Baptiste Gaillardy, lequel est décédé sans avoir élevé aucune réclamation à un âge dépassant de beaucoup celui de la majorité; que, conséquemment, son action se trouve repoussée par les dispositions précises dudit article 329;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Attendu que la demande de la dame Dehaune n'a causé à Gaillardy aucun dommage appréciable; qu'il n'y a donc lieu à lui accorder les conclusions de ce chef;

« Et attendu qu'au moyen de la fin de non-recevoir ci-dessus établie, il n'y a pas lieu davantage de statuer sur le fond;

« Sans s'arrêter à la demande de Gaillardy afin de dommages-intérêts, dont il est débouté, déclare la dame Dehaune et le sieur son mari ès-noms non recevables dans leur demande, les en déboute, et les condamne aux dépens. »

Appel.

Me Moulin, avocat de Mme Dehaune, expose qu'il y a lieu à demander la rectification d'un acte de l'état civil toutes les fois que cet acte exprime insuffisamment, ou mal, ou autrement que ce qu'il doit contenir. Dans l'espèce, conforme à celle d'un arrêt de la Cour de Paris de 1834, qui a accueilli la demande en rectification, il ne s'est agi, en première instance, que d'une demande de cette nature; et la preuve qu'il ne s'agit pas devant la Cour d'une question d'état, c'est que le débat est soumis, non à l'audience solennelle, mais à la première chambre. Il n'y a donc pas lieu d'opposer à Mme Dehaune les articles invoqués par le jugement, articles relatifs à la réclamation d'état. Or, en fait, le père de Mme Dehaune était fils de Francôme et de dame Gobert, plus tard veuve Gaillardy; Francôme est décédé sans le désavouer, et, partant, il est légalement réputé fils légitime de ladite Gobert et dudit Francôme, et a transmis à sa fille, Mme Dehaune, son droit pour moitié à la succession de ladite Gobert.

Mais, ajoute l'avocat, s'il fallait examiner la thèse du jugement relative à la réclamation d'état, nous répondrions que ce n'est pas seulement l'enfant que la loi admet à cette réclamation, et que dans cette appellation sont compris aussi les petits-enfants et arrière petits-enfants : *Liberorum appellatione nepotes et pronepotes continentur* (Dig. de verb. signif.). Dumoulin, l'oracle du droit français, dit aussi : *Verbum gallicanum* ENFANTS *non est de se restrictum ad primum gradum*, etc. Telle était aussi la doctrine de Ricard, de Furgoles, des parlements de Paris et de Dijon; telle est encore l'opinion des jurisconsultes modernes, M. Bugnet, Marcadet, Ducaurroy, Boileux, Demelombe. Le motif qui détermine à concéder l'action, avec le caractère de l'imprescriptibilité, à l'enfant lui-même, milite aussi fortement pour les petits enfants, puisque ce motif est fondé sur l'honneur du nom et de la famille, qui n'est pas moins précieux aux derniers qu'aux premiers.

Malgré ces raisons, après la plaidoirie de Me Dutard, pour M. Gaillardy, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Mongis, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BEAUVAIS.

Présidence de M. Hamel, juge.

Audience du 9 décembre.

TROUBLES A L'EXERCICE DU CULTE PROTESTANT ET OUTRAGES A CE CULTE.

Une affaire d'une nature bien rare dans notre département se présentait aujourd'hui à l'audience; quatre cultivateurs de la commune de Montjavoult étaient prévenus d'avoir troublé l'exercice du culte protestant et proféré des outrages contre ce culte, qui est reconnu par les lois de l'Empire.

M. Roberti, pasteur protestant à Mantes, dépose : J'avais été appelé pour procéder à l'inhumation du nommé Lesueur, décédé à Montjavoult, qui professait la religion réformée. En montant dans le cimetière, vers onze heures et demie, je crus apercevoir quatre hommes qui manifestaient, par leur attitude, des dispositions hostiles; toutefois, sur des observations qui furent faites, ces quatre personnes se retirèrent au milieu de la foule considérable qui encombrait le cimetière; je ne puis dire le nom de ces personnes; tout ce que je puis dire, c'est que des rires et des moqueries s'échappèrent de la foule et ont porté obstacle à l'accomplissement de mon ministère. Je n'ai pu prononcer le discours d'usage sur la tombe du défunt. Ce qui m'a troublé, en outre, c'est qu'à ce moment on s'est mis à sonner la cloche, alors cependant que l'Angélus, suivant l'usage, avait été sonné à onze heures et demie.

Cette déposition est faite avec beaucoup de calme et de modération.

Sur l'interpellation du défenseur des prévenus, le témoin déclare avoir proféré ces paroles : « Prions pour ces insensés, car ils ne savent ce qu'ils font. »

M. Gisors, tailleur à Montjaroult, professant la religion protestante : En arrivant sur la place, il y avait beaucoup de monde; trois personnes ont voulu s'opposer à ce que l'on déposât le corps dans le cimetière. Comme le maire avait accordé l'autorisation, il m'a fallu rappeler le texte de la loi pour qu'on laissât passer le corps. Mais dans le cimetière on a continué à faire du bruit; l'un des prévenus, se tenant debout sur la tombe de son père, disait : « Je suis sur la tombe de mon père, je puis faire ce que je veux. » Les inculpés ont dit ensuite : « Nous allons leur donner du son! » et alors, ils se sont mis à sonner les cloches. M. Roberti n'a pu continuer son discours.

Plusieurs autres témoins viennent attester que les assistants riaient aux éclats, causaient à haute voix. Quelqu'un a dit : « En v'la-t-il des oies! »

La défense fait entendre plusieurs témoins à décharge, qui attestent que « ça avait plus l'air d'une comédie que d'un enterrement, tout le monde parlait, » et il paraît constant que la cloche a été sonnée à une heure inaccoutumée.

Les quatre inculpés, les sieurs Trognon, Mesnard, Sédille et Naguet, nient tous les faits qui leur sont reprochés.

M. Vente, substitut du procureur impérial, a pris ensuite la parole :

Il est certain, dit ce magistrat, qu'un tumulte, que des scènes inconvenantes ont eu lieu; les faits sont constants, mais les dépositions des témoins ne prouvent les faits qu'à l'égard de deux des prévenus.

Nous croyons donc, messieurs, devoir maintenir nos premières réquisitions. Nous vous demandons de renvoyer des fins de la prévention Sédille et Naguet. Leur conduite a été répréhensible, il est vrai : Sédille, par d'inconvenantes plaisanteries, Naguet par sa tenue indécente sur la propre tombe de son père, ont mérité de graves reproches. Mais notre loi pénale ne prévoit pas, ne punit pas de tels actes pour eux-mêmes.

Leur châtiment est dans le blâme public et dans les remords que ces actes laissent à leurs auteurs. Il n'est point possible d'appliquer ici l'art. 261 du Code pénal, parce qu'il n'est pas démontré que les rires et plaisanteries des deux prévenus aient contribué à l'interruption des cérémonies du culte protestant.

Quant à Mesnard et à Trognon, les faits qui leur sont imputés sont constants : l'intention malveillante qui les a guidés nous paraît bien établie, et les débats de cette audience ne nous semblent avoir détruit en rien les forces de la prévention.

« Est-ce à dire pourtant que nous vous demandions à leur égard une application rigoureuse de l'article 261 du Code pénal, une condamnation à l'emprisonnement?

Non. Les prévenus sont coupables, mais nous savons nous-même distinguer les raisons sérieuses et légitimes qui peuvent leur valoir une atténuation de la peine encourue.

Le premier, est la conduite vraiment inqualifiable de l'ancien maire de Montjavoult. Sans l'imprévoyance, sans la faiblesse de ce fonctionnaire, nous n'aurions point, j'en suis convaincu, à regretter la déplorable scène du 13 septembre.

La loi lui faisait un devoir, puisqu'il y avait des protestants dans sa commune, de partager le cimetière en autant de parties qu'il y avait de cultes différents, et d'ouvrir une entrée particulière à chacune de ces parties. Il ne l'a pas fait; premier tort d'imprévoyance, sans lequel les deux cultes ne se fussent pas trouvés en présence au jour de l'enterrement sur un terrain qui, de temps immémorial, n'avait reçu que des corps catholiques.

Toutefois l'intervention du maire, sa présence seule eût même suffi pour calmer les mécontentements qu'on n'avait pas su prévenir. Il n'ignorait pas l'effervescence dangereuse, presque menaçante, qui régnait dans la commune. Au lieu de chercher à l'apaiser par des efforts qui, pour lui, étaient un devoir, le maire de Montjavoult a déserté son poste, en disant : « Advienne que pourra. »

La peine a suivi de près la faute, et ce maire a dû donner sa démission.

Mais nous pouvons comprendre que, privés de toute direction, abandonnés par l'homme, par le fonctionnaire qui devait les guider et les contenir, les habitants de Montjavoult n'aient point senti qu'ils se laissaient entraîner dans une voie coupable. La faute leur appartient encore sans aucun doute, mais elle est atténuée de toute la gravité de celle qui peut être imputée à leur ancien maire.

Enfin, ne devons-nous pas aussi tenir quelque compte du froissement légitime dans sa source des convictions religieuses de ce pays si malheureusement divisé? A Dieu ne plaise que je vienne ici prêcher ni même excuser l'intolérance. La liberté des cultes est une loi constitutionnelle du pays. La tolérance civile est une loi de notre société, de notre civilisation.

On peut comprendre cependant qu'une population presque tout entière catholique s'émeuve de voir s'introduire pour la première fois au milieu d'elle, et surtout dans les lieux saints du pays, les cérémonies d'un culte qui est une hérésie. Il n'y avait jamais eu de protestants à Montjavoult : le protestantisme ne s'y est introduit que d'une manière subreptice, à l'aide et sous le voile de dissensions locales politiques, mais non religieuses; il ne s'y est maintenu qu'en recrutant des adeptes par des moyens contraires à la loi, et dont bientôt même son principal représentant dans la commune devra répondre devant une autre juridiction que la vôtre. Je le répète, pouvons-nous faire à la commune un reproche bien grave de cette émotion?

Aussi n'est-ce pas ce sentiment d'intime répulsion contre le protestantisme, que nos poursuites ont pour but de réprimer. Nous ne sévissons aujourd'hui que parce que, légitime dans son principe, cette émotion s'est produite au grand jour par des actes contraires à la loi, par une véritable atteinte à la paix et à la tranquillité publique.

Catholiques et protestants doivent respecter la paix publique, puisque sans elle l'existence sociale est impossible, puisqu'elle seule assure à chacun la profession libre de sa religion, le libre exercice de son culte.

Indulgent pour cette fois, nous vous demandons de ne frapper les prévenus que d'une légère amende. Mais, si de pareils troubles se renouvelaient, de quelque parts qu'ils vinssent, nos réquisitions et votre sentence, messieurs, seraient plus sévères.

Me Prosper Pisier, avocat, a présenté la défense des prévenus, dont il a demandé l'acquittement pur et simple.

On doit, a dit le défenseur, respecter les convictions sincères; mais lorsque les croyances apparentes ne servent qu'à voiler des passions politiques ou démagogiques, qu'à dissimuler des opinions socialistes, elles ne méritent que le mépris. Or, continue le défenseur, le protestantisme n'a pas toujours eu d'adeptes dans la commune de Montjavoult; ce n'est que tout récemment que cinq chefs de famille de la commune, déçus dans leurs projets ambitieux et dans leurs folles théories, se sont faits protestants, pour rester toujours opposants. En présence de ce petit nombre de réformés, le maire n'a pas cru devoir se préoccuper de leur attribuer une partie déterminée du cimetière. L'avocat soutient ensuite que le pasteur protestant n'avait pas droit d'entrer dans le cimetière, et termine en essayant de prouver qu'il n'y a pas eu chez les prévenus mauvaise intention, mais qu'ils n'ont fait que céder à l'entraînement de leurs croyances et à l'indignation que leur causait l'apostasie de leurs anciens coreligionnaires.

Le Tribunal, après avoir délibéré, a déclaré les quatre prévenus coupables du délit à eux reprochés et les a condamnés, savoir : les deux premiers à 16 fr., les deux autres à 30 fr. d'amende et aux dépens.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 11 décembre, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Selles-sur-Cher, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Picard, juge de paix de Valençay, en remplacement de M. Paul, qui a été nommé juge de paix du canton *est* de Blois; — Du canton de Valençay, arrondissement de Châteauroux (Indre), M. Vosdey, juge de paix d'Ouzouer-le-Marché, en remplacement de M. Picard, nommé juge de paix de Selles-sur-Cher; — Du canton d'Ouzouer-le-Marché, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), M. Beulay, juge de paix de Lamothe-Beuvron, en remplacement de M. Vosdey, nommé juge de paix à Valençay; — Du canton de Lamothe-Beuvron, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Leconte de Roujoux, juge suppléant au Tribunal de première instance de Blois, en remplacement de M. Beulay, nommé juge de paix d'Ouzouer-le-Marché; — Du canton de Remalard, arrondissement de Mortagne (Orne), M. Hubert des Villettes, avocat, suppléant du juge de paix de Domfront, en remplacement de M. Lallemand, démissionnaire; — Du canton d'Exmes, arrondissement d'Argentan (Orne), M. Joseph-Emile Ameline, avocat, en remplacement de M. Gondouin, qui a été nommé juge de paix à Ecouché; — Du canton de Neuilly-l'Evêque, arrondissement de Langres (Haute-Marne), M. Marcourt, juge de paix de Chauffailles, en remplacement de M. Detrie, démissionnaire; — Du canton de Coucy-le-Château, arrondissement de Laon (Aisne), M. Dufrénoy, juge de paix de Condé, en remplacement de M. Bonal, décédé; — Du canton de Condé, arrondissement de Château-Thierry (Aisne), M. Louis-Henri-André Pissart, en remplacement de M. Dufrénoy, nommé juge de paix de Coucy-le-Château; — Du canton de Guillestre, arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Baptiste, juge de paix de Savines, en remplacement de M. Didier, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton de Savines, arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Didier, juge de paix de Guillestre, en remplacement de M. Baptiste, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton de Cassagne-Bégonhès, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. Bonnefous, suppléant actuel, avocat, en remplacement de M. Laur, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Saint-Sever, arrondissement de Vire (Calvados), M. Masquerier, juge de paix de Bény-Bocage, en remplacement de M. Ballé, qui a été nommé juge de paix à Courville; — Du canton de Salers, arrondissement de Mauriac (Cantal), M. Pierre-Hippolyte Mathieu, en remplacement de M. Mourguye, démissionnaire; — Du canton sud de Rochefort, arrondissement de ce nom (Charente-Inférieure), M. Faure, juge de paix de Saint-Savinien (exécution de la loi du 29 juin 1852); — Du canton nord de Rochefort, arrondissement de ce nom (Charente-Inférieure), M. Bernier, juge de paix des Essarts (exécution de la loi du 29 juin 1852); — Du canton de Saint-Savinien, arrondissement de Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure), M. Albert, suppléant de justice de paix à Rochefort, en remplacement de M. Faure, qui est nommé juge de paix du canton sud de Rochefort; — Du canton de Beaulieu, arrondissement de Brive (Corrèze), M. Camille-Honoré Planchard de Cussac, propriétaire, en remplacement de M. Monbrial, décédé; — Du canton de Bussière-Badil, arrondissement de Nontron (Dordogne), M. Pierre-Eusèbe Allafort-Duverger, propriétaire et maire, en remplacement de M. Poumeyrol, démissionnaire; — Du canton de Saint-Astier, arrondissement de Périgueux (Dordogne), M. Jean-Joseph Perchain, avocat, en remplacement de M. Pichon, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Sarlat; — Du canton de Beaumesnil, arrondissement de Bernay (Eure), M. Denis-Frédéric Batbe-lat, ancien magistrat, en remplacement de M. Dulac de Fugères, décédé; — Du canton d'Herbault, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), M. Talbert, juge de paix de Châteauneuf (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Celles, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton de Châteauneuf, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loire), M. Celles, juge de paix d'Herbault, en remplacement de M. Talbert, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton de Génolhac, arrondissement d'Allais (Gard), M. Joseph-Pierre-Maximin-Clement-Cyprien Robert, en remplacement de M. Bondurand, décédé; — Du canton de Saint-Jean-Soleymieux, arrondissement de Montbrison (Loire), M. Claude Bertholet, ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Bouvier, décédé; — Du canton du Masségro, arrondissement de Florac (Lozère), M. Monestier, suppléant actuel, en remplacement de M. Sarrouy, décédé; — Du canton d'Andelot, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Lambert, juge de paix de Varennes, en remplacement de M. Audoir, décédé; — Du canton de Bavay, arrondissement d'Avesnes (Nord), M. Jules Dumont, ancien juge de paix, en remplacement de M. Dupont, qui a été nommé juge de paix du canton d'Hesdin; — Du canton sud-ouest de Bailleul, arrondissement d'Hazebrouck (Nord), M. Vandeper, juge de paix de Bergues, en remplacement de M. David, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton de Bergues, arrondissement de Dunkerque (Nord), M. David, juge de paix du canton sud-ouest de Bailleul, en remplacement de Vandeper, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton de Noailles, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Thomas, ancien juge de paix, en remplacement de M. Duflos, qui a été nommé juge de paix à Chauny; — Du canton de Thiers, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Dubien, juge de paix d'Ambert, en remplacement de M. Andrieux, décédé; — Du canton de Saint-Dier, arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Gerle, suppléant actuel, en remplacement de M. Costilhes, admis, sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Malicorne, arrondissement de La Flèche (Sarthe), M. de la Blanchetière, juge de paix de La Fresnaye, en remplacement de M. Dugué, décédé; — Du canton de La Fresnaye, arrondissement de Mamers (Sarthe), M. Joseph-Jules Boisseau d'Artiges, licencié en droit, en remplacement de M. de la Blanchetière, nommé juge de paix du canton de Malicorne; — Du canton du Château-du-Loir, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe), M. Lavoisy, juge de paix de Tuffé, en remplacement de M. Duchemin-Boisjousse, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton de Tuffé, arrondissement de Mamers (Sarthe), M. Duchemin-Boisjousse, juge de paix du Château-du-Loir, en remplacement de M. Lavoisy, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton de Gournay, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Meslier, juge de paix de Forges-les Bains, en remplacement de M. Barbey-Duquil, démissionnaire; — Du canton de Tôtes, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Savouray, suppléant actuel, en remplacement de M. Petit de Lestang, démissionnaire; — Du canton de Saint-Dié, arrondissement de ce nom (Vosges), M. Chevresson, juge de paix de Darney, licencié en droit, en remplacement de M. de l'Escale, qui a été nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Bar-le-Duc; — Du canton de Fraize, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), M. Guibal, suppléant du juge de paix du canton *nord* de Nancy, avocat, ancien avoué, en remplacement de M. Radès, qui a été nommé juge de paix de Brouvelieures.

CHRONIQUE

PARIS, 13 DÉCEMBRE.

Par décret du 11 décembre, sont nommés officiers de la Légion-d'Honneur :

M. de Sibert-Cornillon, conseiller d'Etat, secrétaire général au ministère de la justice : entré dans la magistrature en 1823, chevalier depuis le 4 mai 1846;

M. Sénéca, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice : 24 ans de services, chevalier depuis le 5 mai 1845.

La 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Troplong, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Sainte-Menehould, du 26 novembre 1852, portant qu'il y a lieu à l'adoption de : 1° Louis-Auguste Margaine; 2° Pierre-Joseph Margaine; 3° Eugène-Augustin Margaine; 4° Séverin Margaine, par Marie-Nicole-Sophie Bovard, femme de Séverin Margaine.

— Une indisposition légère de Me Berryer n'a pas permis de porter aujourd'hui à l'audience solennelle la cause de nullité de mariage pour cause de clandestinité, qui avait été indiquée pour cette audience.

Une autre affaire, renvoyée à la Cour impériale par arrêt de la Cour de cassation, et présentant une question importante en matière d'hypothèque servant de garantie à une ouverture de crédit commercial, a été plaidée par Me

Senard, avocat de tiers-créanciers appelants d'un jugement du Tribunal de Rouen.

Après sa plaidoirie, la cause a été continuée à lundi prochain, pour celle de Mᵉ Hébert, ancien procureur-général de la Cour impériale de Paris, et ancien garde des sceaux, aujourd'hui avocat du barreau de Rouen.

— Sept malfaiteurs, tous repris de justice, ont comparu ce matin devant le jury comme accusés d'une série de vols qui n'ont de gravité que par leur nombre, et dont les circonstances particulières n'offrent aucun intérêt.

Ces accusés sont :

1° André-Marie Reine, âgé de trente cinq ans, journalier, né à Paris, y demeurant; défenseur, Mᵉ Bettencourt;

2° Auguste-Jean Grandpierre, âgé de trente-un ans, tourneur en nacre, né à Paris, y demeurant; défenseur, Mᵉ Fourchy;

3° Auguste Manet, âgé de vingt-trois ans, polisseur en peignes, né à Paris, y demeurant; défenseur, Mᵉ Cauchy;

4° Charles Dubois, âgé de trente-cinq ans, corroyeur, né à Paris, y demeurant; défenseur, Mᵉ Moisson;

5° Justin Gérard, dit Dufresne, âgé de vingt-sept ans, déchargeur, né à Torcy (Ardennes), demeurant à Paris; défenseur, Mᵉ J. Grouvelle;

6° Michel Houssard, âgé de cinquante-six ans, marchand de bijoux, né à Dussé (Manche), demeurant à Paris; Mᵉ Duez, défenseur;

7° Et Armand Gohin, âgé de vingt-deux ans, passementier, né à Tilleul (Manche), demeurant à Paris; Mᵉ Hubbard, défenseur.

M. Devallée, avocat-général, occupe le siége du ministère public.

Ils ont tous à répondre de vols commis dans les premiers mois de l'année 1852. Bien que leur participation à ces vols n'ait poit été égale pour tous, il existe entre les différents crimes commis et entre leurs auteurs des rapports propres à démontrer l'existence d'une association de malfaiteurs, dont les sept accusés ont fait partie à des titres divers.

Comme il arrive fréquemment, c'est la découverte d'un premier vol et l'arrestation d'un des voleurs qui a mis la justice sur la trace de tous les autres. L'accusé Grandpierre ayant été surpris, le 5 mars 1852, en flagrant délit, les recherches faites par la justice ont amené l'arrestation de plusieurs complices, puis la révélation des habitudes de vol dans lesquelles les accusés vivaient tous, pour ainsi dire, d'une existence commune.

En dernier lieu, trois d'entre eux, les nommés Reine, Dubois et Gérard, habitaient ensemble un garni de la rue Saint-Bon, sous les faux noms de Dupont, Dupas et Dufresne. C'est dans ce garni qu'ils avaient établi le centre de leurs opérations criminelles; c'est là que le 1ᵉʳ avril 1852, Grandpierre et Reine étant déjà placés sous la main de la justice, les cinq autres accusés ont été arrêtés au moment où ils apportaient, sans doute pour en faire entre eux le partage, des objets provenant d'un vol commis le matin même.

Cette affaire est indiquée pour deux audiences.

—Un genre de vol que l'on devait croire rendu désormais impossible, par la publicité qu'ont reçue les ruses grossières à l'aide desquelles il s'accomplit, le vol à l'américaine ayant encore fait de nouvelles dupes dans le cours du mois dernier, la police dut rechercher les auteurs de ces audacieux méfaits. Parmi les plaignants, trois se portaient forts de reconnaître, si on les leur représentait, les voleurs auxquels ils avaient eu affaire, et dont ils donnaient un signalement identique; ces plaignants étaient le nommé Signorini, joueur d'orgue, auquel les charrieurs ne s'étaient pas contentés d'enlever une somme de 400 fr., mais qu'ils avaient renversé, battu, et laissé sans connaissance sur un point isolé du Rond-Point de la barrière du Trône; la fille Virginie Doisé, cuisinière, à laquelle ils avaient dérobé 125 fr., et enfin le sieur Corbelaud, maçon, dépouillé également par eux de 140 fr., fruit de ses laborieuses économies.

Une enquête habilement conduite par le chef de service de sûreté, ayant fait découvrir que deux charrieurs experts, les nommés B... et R..., étaient venus à Paris sous de faux noms et en rompant leur ban de surveillance; ces deux individus, dont le signalement se rapportait à ceux indiqués par les plaignants, ont été arrêtés ce matin à Vaugirard.

— Les fouilles exécutées dans le voisinage de la tour Saint-Jacques-la-Boucherie, pour le prolongement de la rue de Rivoli, ont fait découvrir quelques objets antiques, dont les amateurs d'archéologie se sont disputé la possession. Cette circonstance a fourni an nommé R..., garçon boulanger, l'idée d'une escroquerie qui vient d'être judiciairement constatée.

Se donnant pour un artiste peintre, il louait à un marchand de curiosités des statuettes, des poignards de forme bizarre, de petits vases, des figurines de toutes sortes. Il en prenait l'empreinte au moyen de plâtre plastique, et, dans ce moule, il coulait du plomb. Restait à donner à ces reproductions une apparenne de vé usté. R... y réussissait en les suspendant dans sa cheminée après les avoir enduites d'une pâte composée de terre, de suie et de marc de café mélangés avec un acide.

Lorsqu'il avait obtenu le résultat qu'il désirait, il prenait le costume d'un terrassier et, s'approchant mystérieusement des personnes qu'il voyait examiner avec intérêt les travaux, il leur offrait en vente les objets qu'il avait trouvés, disait-il, en creusant la terre à l'endroit où existait autrefois l'église dont il ne reste que la tour. Des savants, auxquels il avait montré ces antiquités leur assignaient une date de huit siècles. Il eut pu les vendre fort cher, mais ayant besoin d'argent, disait-il, il les cédait pour un prix minime. Un certain nombre de curieux, notamment des étrangers, trompés par l'air de bonne mine du garçon boulanger, lui achetèrent depuis 5 fr. jusqu'à 100 fr. des articles dont la valeur réelle n'était que de quelques centimes.

Une des nombreuses dupes de ce fabricant d'antiquités ayant porté plainte au commissaire de police, M. Lambquin, ce magistrat fit surveiller R..., qui, pris en flagrant délit, a été arrêté sous l'inculpation d'escroquerie et mis à la disposition de la justice.

Il parait, du reste, que le garçon boulanger n'est pas l'inventeur de ce genre de spéculation. Il y a une quinzaine de jours, un autre individu avait été arrêté pour un délit commis dans des circonstances identiques.

— Voici encore un nouvel et déplorable exemple des conséquences que peut entraîner l'imprudence d'une mère qui laisse un enfant à l'abandon. La dame C..., domiciliée à Boulogne, ayant besoin de se rendre à la mairie de la commune, avait laissé hier son plus jeune enfant, âgé de deux ans et demi à peine, dans une pièce où se trouvait un poêle allumé. A son retour, au bout de moins d'un quart d'heure, elle trouva le malheureux enfant roulant à terre en proie à d'affreuses convulsions et ayant ses vêtements complétement consumés. Malgré les soins du docteur Raverot, il a bientôt expiré.

DÉPARTEMENTS.

Bouches-du-Rhône (Marseille), 10 décembre. — La justice a saisi les assassins présumés d'un ouvrier piémontais dont le cadavre a été trouvé dimanche dernier près du rivage de la Joliette. Ce malheureux, nommé Approsio Sébastien, était natif de Vintimille. L'autopsie a constaté quarante-six blessures. Approsio était très robuste; il paraît avoir soutenu une lutte désespérée contre ses meurtriers; c'est ce qui explique les nombreux coups de poignard qui sillonnaient son corps et les mutilations que présentaient ses mains et ses bras. L'examen des lieux où le cadavre a été trouvé n'a fait découvrir aucun indice qui révèle que le crime y ait été commis. Le sang qui a dû s'échapper en abondance des blessures d'Approsio, dont quelques-unes étaient horriblement béantes, marquait à peine la place où gisait l'infortuné. Nul doute que l'assassinat n'ait été commis sur un point plus éloigné et que la victime n'ait ensuite été transportée à la Joliette.

Approsio est tombé sous les coups d'une vengeance implacable. Connaissant les méfaits de la bande de malfaiteurs que la police a surprise en grande partie tout récemment, il n'avait pas voulu s'associer à leurs entreprises. Dès ce moment, il portait ombrage à ceux qui, demeurés libres encore, voyaient en lui une accusation vivante, et le meurtre suivit de près leurs menaces.

L'instruction se poursuit activement; dix individus complices de l'assassinat étaient depuis plusieurs jours dans les mains de la justice; deux autres, sur lesquels pèsent les charges les plus terribles, ont été arrêtés hier. Tous font partie de la bande dont le quartier général était à Endoume.

PREFECTURE DE LA SEINE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES.

Arrêté portant désignation de journaux.

Nous, préfet de la Seine,

Vu l'article 23 du décret du 17 février dernier, portant :

Les annonces judiciaires exigées par les lois pour la validité et la publicité des procédures ou des contrats, seront insérées, à peine de nullité, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui seront désignés chaque année par le préfet.

Le préfet réglera en même temps le tarif de l'impression de ces annonces.

Considérant qu'il y a lieu de maintenir pour 1853, et comme paraissant assurer une publicité convenable, les désignations faites par notre précédent arrêté du 4 mars dernier,

Arrêtons :

Article 1ᵉʳ. Les annonces judiciaires prescrites en vertu ou par application de l'article 696 du Code de procédure civile devront être insérées en 1853, pour le département de la Seine, dans les deux journaux ci-après désignés :

Le Journal général d'Affiches, dit *Petites Affiches*, et *les Affiches parisiennes.*

Le tarif du prix d'impression est fixé à 15 centimes par ligne de 35 à 45 lettres, et à 20 centimes par ligne de 45 lettres et au-dessus.

Art. 2. Les publications exigées par les articles 42, 46, 442 et suivants du Code de commerce, relatifs aux actes de société et aux faillites, continueront à être obligatoires dans les trois journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux,

Le Droit,

Et le *Journal Général d'Affiches*, dit *Petites Affiches.*

Le tarif du prix d'impression est fixé à 20 c. par ligne de 40 lettres au moins.

Toutefois, et par exception, le tarif des insertions relatives aux jugements de faillite et aux convocations et délibérations de créanciers, est fixé à 1 fr. 50 c. par chaque insertion faite suivant la formule usitée.

Art. 3. Toutes autres annonces et publications légales pourront être faites facultativement dans l'un ou plusieurs des quatre jounaux ci-dessus désignés.

Le tarif du prix d'impression est fixé, comme par l'article précédent, à 20 c. par ligne de 40 lettres et au-dessus.

Art. 4. Le coût d'un exemplaire légalisé est réglé, non compris le droit d'enregistrement, à 75 centimes.

Toutefois ce prix sera réduit à 50 centimes en ce qui concerne les publications relatives aux faillites, dont 25 centimes pour le coût de l'exemplaire et 25 centimes pour vacation à la légalisation seulement.

Art. 5. Devront être insérées gratuitement dans les journaux ci-dessus désignés les annonces et publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires suivies par application de la loi des 29 novembre, 7 décembre 1850 et 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire.

Art. 6. Les journaux désignés sous l'article 2 qui précède, devront continuer à insérer *gratis*, comme par le passé, l'avis suivant :

« La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal Général d'Affiches.* »

Art. 7. Le présent arrêté sera exécutoire, à peine de nullité, à partir du 1ᵉʳ janvier prochain.

Fait à Paris le 8 décembre 1852.

Signé : Berger.

Pour expédition conforme :

Le secrétaire général de la préfecture,

Signé : Ch. Merruau.

Bourse de Paris du 13 Décembre 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	81 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	101 —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	98 50	Emp. 25 millions...	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	105 80	Emp. 50 millions...	1380 —
Act. de la Banque...	2900 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	— —
5 0/0 belge, 1840..	99 7/8	Quatre Canaux.....	1200 —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	— —
4 1/2.....	— —	Banque foncière....	1215 —
Napl. (C. Rotsch.)..	107 —	VALEURS DIVERSES.	
Emp. Piém. 1850..	99 50	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	— —	Lin Cohin.....	648 75
Rome, 5 0/0.....	96 3/4	Gaz français.....	— —
Empr. 1850.....	96 3/4	Tissus de lin Marber.	855 —

A TERME.	1ᵉʳ Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	82 40	82 40	82 10	82 20
4 1/2 0/0 1852.....	106 30	106 50	106 30	106 35
Emprunt du Piémont (1849).	99 50	99 50	99 —	99 —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1440 —	Montereau à Troyes.	350 —
Versailles (r. g.)....	350 —	Ouest.....	775 —
Paris à Orléans.....	— —	Blesme et S-D. à Gray.	— —
Paris à Rouen.....	977 50	Paris à Caen et Cherb.	627 50
Rouen au Havre....	545 —	Dijon à Besançon...	580 —
Marseille à Avignon.	— —	Bordeaux à Cette....	615 —
Strasbourg à Bâle...	370 —	Dieppe et Fécamp...	310 —
Nord.....	885 —	Paris à Sceaux.....	170 —
Paris à Strasbourg..	810 —	Bordeaux à la Teste..	265 —
Paris à Lyon.....	890 —	Grand'Combe.....	— —
Lyon à la Méditerr..	720 —	Charleroy	— —

SPECTACLES DU 14 DÉCEMBRE.

Opéra. —

Français. — Adrienne Lecouvreur.

Opéra-Comique. — Le Père Gaillard, Actéon.

Italiens. — Luisa Miller.

Odéon. — Grandeur et décadence, le Bougeoir.

Théâtre-Lyrique. — Guillery, Flore et Zéphir.

Vaudeville. — Les Paniers, la Dame aux camélias, une Nuit.

Variétés. — Les Souvenirs de jeunesse, Deux Inséparables.

Gymnase. — Un Fils de famille, Tout vient à point.

Palais-Royal. — Le Parapluie, la Femme, la Poule, Edgard.

Porte-Saint-Martin. — Richard III.

Ambigu. — Jean le Cocher.

Gaité. — La Bergère des Alpes.

Théâtre National. — La Chatte blanche.

Cirque Napoléon. — Soirées équestres.

Comte. — La Queue du Diable vert.

Folies. — Alice, Boquillon, Portrait de Mémoire.

Délassemens-Comiques. — Anges, le Roi, Chien et Chat.

Beaumarchais. — Nicolas, Rifflard, Enfant du boulevard.

Luxembourg. — La Chûte des Feuilles, le Barbier.

Théâtre de Robert-Houdin (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.

Salle Valentino. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Diorama de l'Etoile (grande avenue des Champs-Elysées, 73.) — Tous les jours, de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE AMELOT.

Etude de Mᵉ SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le mercredi 22 décembre 1852, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** située à Paris, rue Amelot, 21, et rue d'Aval, 1 (8ᵉ arrondissement).

Produit net : 5,905 fr.

Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Mᵉ SAINT-AMAND, dépositaire d'une copie de l'enchère;

2° A Mᵉ Postel, avoué, 10, rue de Louvois. (7468)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

A VENDRE, BOIS ET FORÊTS

APPARTENANT A MONSEIGNEUR LE DUC D'AUMALE.

Dans l'arrondissement de Vervins (Aisne).

1° La **FORÊT DE L'ARROUAISE**, contenant 586 h. 47 a. 35 c.

2° Le **BOIS DE L'ÉPAISSENOUX**, contenant 171 h. 88 a. 84 c.

3° La **FORÊT DU REGNAVAL**, contenant 883 h. 32 a. 41 c.

4° La **FORÊT DU NOUVION**, contenant 3,853 h. 35 a. 94 c.

5° La **FORÊT DU FRANCBOIS**, contenant 671 h. 05 a. 27 c.

6° La **FORÊT DE SAINT-MICHEL**, contenant 1,293 h. 14 a. 31 c.

7° La **FORÊT D'AUBENTON**, contenant 1,215 h. 57 a. 40 c.

Et dans l'arrondissement de Verdun (Meuse) :

8° Cinq lots contigus restant de la **FORÊT DERRIÈRE BEAUCHAMPS**, d'une contenance totale de 864 h. 07 a.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris :

1° A l'administration des biens de S. A. R., rue de Grenelle-Saint-Germain, 71;

2° A Mᵉ Valpinçon, notaire, rue Royale-Saint-Honoré, 10;

Et sur les lieux, aux inspecteurs et sous-inspecteurs des forêts de Mgr le duc d'Aumale. (7426)

FONDS DE PAPETERIE.

Etude de Mᵉ COMARTIN, avoué, rue Bergère, 18.

Vente en l'étude de Mᵉ MONNOT-LEROY, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le 15 décembre 1852, une heure,

D'un **FONDS DE COMMERCE** de papeterie, rue du Faubourg-Montmartre, 28.

Mise à prix : 500 fr.

S'adresser : A Mᵉ COMARTIN, avoué poursuivant, rue Bergère, 18;

Et audit Mᵉ MONNOT-LEROY, notaire, rue Thévenot, 14. (7466)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE DIJON A BESANÇON.

4ᵉ appel de 50 fr. par action.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, en conformité de l'article 14 des statuts, qu'il est fait sur le capital social un 4ᵉ appel de 50 fr. par action pour l'époque du 1ᵉʳ janvier 1853, sous déduction de 2 fr. pour intérêts sur les versements antérieurs, soit net à verser 48 fr. par action.

L'intérêt à 5 0/0 sera dû et exigé à partir du 1ᵉʳ janvier, conformément à l'article 16 des statuts, pour tous ceux qui n'auront pas opéré leur versement du 1ᵉʳ au 20 janvier 1853.

Les versements seront reçus :

A Paris, au siége de la Compagnie, rue Basse-du-Rempart, 66;

A Besançon, aux bureaux de la Compagnie, Grande-Rue, 72;

A Londres, chez MM. Ch. Devaux et Cᵉ. (7520)

SOCIÉTÉ ANONYME DES

PAPETERIES DU MARAIS ET DE SAINTE-MARIE.

AVIS A MM. LES ACTIONNAIRES.

MM. les actionnaires propriétaires de cinq actions au moins sont prévenus que l'assemblée générale annuelle est convoquée pour le dimanche 16 janvier 1853, heure de midi, au dépôt de la société, rue du Pont-de-Lodi, 3. Ceux qui ne pourraient y assister sont invités à s'y faire représenter par des mandataires pris exclusivement parmi les actionnaires.

Les actionnaires propriétaires d'actions au porteur devront se munir de leurs actions. (7518)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 15 décembre.

Consistant en armoire, buffets, secrétaire, causeuses, etc. (7470)

Consistant en chaises, tables, comptoirs, bureaux, etc. (7471)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Ernest JAVEL, avocat, rue de l'Echiquier, 12.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier décembre mil huit cent quarante-huit, enregistré, fait double entre :

1° M. Louis-Barthelemy RAYER, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 27, d'une part;

2° Et M. Louis-Théodore VIETTE, ancien négociant, demeurant aussi à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, 5, d'autre part;

Il appert :

Que la société de commerce, formée entre les susnommés le dix mai mil huitcent quarante-trois, en commandite à l'égard de M. Viette et en nom collectif avec M. Rayer, sous la raison sociale B. RAYER et Cᵉ, pour l'exploitation d'une maison de commerce de draperie en gros à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, laquelle société, par suite de trois prorogations successives enregistrées et publiées conformément à la loi, devait expirer le trente juin mil huit cent cinquante-trois;

Est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties à partir dudit jour premier décembre, et que M. Barhélemy Rayer en a été nommé le liquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, même de se substituer une tierce personne et de traiter, compromettre et transiger pour tout ce qui est relatif à la société dissoute.

Pour extrait : Javel. (7887)

Cabinet de M. Emile GARNOT, rue Montmartre, 148.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatre décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le onze du même mois, folio 101, case 3, par le receveur qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Ledit acte fait double entre M. Clovis-Ferdinand DEMALLÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 38,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif à l'égard de M. Demalle et en commandite à l'égard de l'autre personne, ayant pour objet l'exploitation d'une manufacture de plomb et tuyaux, établie à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 38, et le commerce de zinc et autres métaux;

Que la raisonet la signature sociales sont DEMALLE et Cᵉ;

Que le siége social est établi à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 38;

Que la durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le six décembre présent mois pour finir le six décembre mil huit cent soixante-deux;

Que M. Demalle est seul gérant responsable, a seul la signature sociale, mais qu'il ne peut l'employer que pour les affaires de la société, et que tous billets, engagements et obligations énonceront la cause pour laquelle ils auront été souscrits;

Que M. Demalle apporte à la société le fonds de commerce, le droit au bail verbal des lieux où il est exploité, la clientèle et le matériel, et le commanditaire une somme de quarante mille francs qu'il s'oblige à verser suivant les besoins de la société.

Tout pouvoir est donné au porteur d'un des doubles ou d'un extrait pour publier.

Pour extrait :

E. Garnot. (5889)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE De Crédit Mobilier.

STATUTS.

Par devant Mᵉ Thifaine-Desauneaux et son collègue, notaires à Paris, soussignés, ledit Mᵉ Desauneaux substituant, pour cause d'absence momentanée, Mᵉ Emile Fould, son confrère, notaire en la même ville;

Ont comparu :

M. Benoît Fould, chef de la maison de banque établie à Paris sous la raison B.-L. Fould et Fould-Oppenheim, demeurant en ladite ville, rue Bergère, 22;

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. Abraham Oppenheim, demeurant à Cologne (Prusse rhénane), aux termes de la procuration qu'il lui a conférée, par acte passé devant ledit Mᵉ Fould et son collègue, le neuf novembre présent mois, enregistré, dont le brevet original est demeuré ci-annexé, après avoir été revêtu de la mention d'annexe par les notaires soussignés;

Dans laquelle procuration M. Oppenheim agit au nom et comme l'un des chefs ayant la signature sociale de la maison de banque établie à Cologne, sous la raison Salmon Oppenheim, Junior et Cᵉ;

« Mondit sieur Benoît Fould agissant comme ayant charge et « pouvoir, ainsi qu'il le déclare, et, « en tant que de besoin, comme se « portant fort :

« 1° De Son Altesse Impériale « Madame la princesse de Leuchtenberg, veuve de M. le prince de « Leuchtenberg de Russie;

« 2° De MM. Torlonia et Cᵉ, de « Rome;

« 3° Et de MM. Salomon Heine « et Cᵉ, banquiers à Hambourg; »

M. Emile Pereire, administrateur du chemin de fer du Nord, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 5;

M. Isaac Pereire, administrateur du chemin de fer de Paris à Lyon, demeurant à Paris, susdite rue d'Amsterdam, 5;

M. Adolphe d'Eichthal, président du conseil d'administration du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 30;

Agissant tant en son nom personnel que comme ayant charge et pouvoir, ainsi qu'il le déclare, et, en tant que de besoin, comme se faisant et portant fort de M. Vincent Buffarini, demeurant aussi à Paris, susdite rue Basse-du-Rempart, 30;

M. Gédéon Marc Des Arts, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, 34;

Au nom et comme ayant la signature, ainsi qu'il le déclare, de la maison de banque établie à Paris, sous la raison Lecointe, Des Arts et Comp.;

M. Jean-Pierre Pescatore, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 13;

Au nom et comme ayant la signature de la maison de commerce établie à Paris, sous la raison J.-P. Pescatore;

M. Charles Mallet, banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 13;

Au nom et comme ayant la signature, ainsi qu'il le déclare, de la maison de banque établie à Paris sous la raison Mallet frères;

M. José-Luis de Abaroa, banquier, demeurant à Paris, rue Richelieu, 108;

Au nom et comme ayant la signature, ainsi qu'il le déclare, de la maison de banque établie à Paris sous la raison Aguirrevengoa fils et Uribarren;

M. Ernest André, capitaliste-rentier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 30;

M. Florentin-Achille baron Seillière, banquier à Paris, rue de Provence, 54 bis;

M. le duc Raphaël de Galliera, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Astorg, 16;

Henri de Noailles, duc de Mouchy, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Astorg, 10;

Et M. Hippolyte-Guillaume Biesta, directeur du Comptoir national d'escompte de la ville de Paris, demeurant à Paris, rue Bergère, 14, au siége du Comptoir;

Lesquels ont dit :

Que, considérant les services importants que pourrait rendre l'établissement d'une société ayant pour but de favoriser le développement de l'industrie des travaux publics, et d'opérer, par voie de consolidation en un fonds commun, la conversion des titres particuliers d'entreprises diverses, ils ont résolu de réaliser une œuvre si utile, et qu'à cet effet ils entendent fixer, ainsi qu'il suit, les bases et les statuts d'une Société anonyme sous la dénomination de *Société générale de crédit mobilier.*

TITRE Iᵉʳ.

Constitution de la Société. — Sa dénomination. — Sa durée. — Son siége.

Art. 1ᵉʳ.

Les comparants fondent par ces présentes, sauf l'approbation du Gouvernement, une Société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions créées ci-après :

Art. 2.

La Société prend la dénomination de *Société générale de crédit mobilier.*

Art. 3.

Sa durée est de 99 ans à partir de l'homologation des présents statuts.

Art. 4.

Son siége et son domicile sont établis à Paris.

TITRE II.

Opérations de la Société.

Art. 5.

Les opérations de la Société consisteront :

1° A souscrire ou acquérir des effets publics, des actions ou des obligations dans les différentes entreprises industrielles ou de crédit, constituées en sociétés anonymes, et notamment dans celles de chemins de fer, de canaux et de mines, et d'autres travaux publics, déjà fondées ou à fonder;

2° A émettre, pour une somme égale à celle employée à ces souscriptions et acquisitions, ses propres obligations;

3° A vendre ou donner en nantissement d'emprunts, tous effets, actions et obligations acquis, et à les échanger contre d'autres valeurs;

4° A soumissionner tous emprunts, à les céder et réaliser, ainsi que toutes entreprises de travaux publics;

5° A prêter sur effets publics, sur dépôts d'actions et obligations, et à ouvrir des crédits en compte courant sur dépôts de ces diverses valeurs;

6° A recevoir des sommes en compte courant;

7° A opérer tous recouvrements pour le compte des compagnies susénoncées, à payer leurs coupons d'intérêts ou de dividende, et généralement toutes autres dispositions;

8° A tenir une caisse de dépôts pour tous les titres de ces entreprises.

Art. 6.

Toutes autres opérations sont interdites.

Il est expressément entendu que la Société ne fera jamais de ventes à découvert, ni d'achats à primes.

Art. 7.

Jusqu'à l'émission complète des actions représentant le capital social, les obligations créées par la Société ne pourront dépasser cinq fois le capital réalisé.

Après l'émission complète du fonds social, elles pourront atteindre une somme égale à dix fois le capital.

Elles devront toujours être représentées pour leur montant total par des effets publics, actions et obligations existant en portefeuille.

Elles ne pourront être créées payables à moins de quarante-cinq jours d'échéance ou de vue.

Art. 8.

Le montant cumulé des sommes reçues en compte courant et des obligations créées à moins d'un an de terme ne pourra dépasser le double du capital réalisé.

TITRE III.

Fonds social. — Actions. — Versements.

Art. 9.

Le fonds social est fixé à 60 millions de francs.

Art. 10.

Il se divise en 120,000 actions de 500 francs chacune.

Une première série de 40,000 actions est seule émise, quant à présent.

Ces actions sont réparties entre les souscripteurs ci-dessous dénommés, dans les proportions suivantes :

MM.	
Baduel, cent.	100
Benoît Fould, sept cent trente.	730
Emile Pereire, cinq mille sept cent soixante-treize.	5,773
Isaac Pereire, cinq mille six cent soixante-treize	5,673
B.-L. Fould et Fould-Oppenheim, onze mille quatre cent quarante-cinq.	11,445
S. A. I. la princesse de Leuchtenberg, cinq cents	500
Torlonia et Cᵉ, cinq cents.	500
Salomon Heine et Cᵉ, cinq cents.	500
Salomon Oppenheim Junior et Cᵉ, cinq cents.	500
Duc de Galliera, cinq cents.	500
Duc de Mouchy, cinq cents.	500
F.-A. Seillière, cinq cents.	500
Pescatore et Cᵉ, cinq cents.	500
D'Eichthal, cinq cents.	500
Lecointe Des Arts et Cᵉ, cinq cents.	500
Mallet frères et Cᵉ, huit cents.	800
Biesta sept cent cinquante.	750
Ernest André, cinq cents.	500
Aguirrevengoa fils et Uribarren, cinq cents.	500
Louis Fould, trois cents trente-quatre.	334
Le comte Delamarre, deux cents.	200
Buffarini, deux cents.	200
Veuve Andrade, cent.	100
Charles Sarchi, cent.	100
Achille Bouchet, cent.	100
Béchet Delhomas et Cᵉ, cent	100
Morisson, Dilon et Cᵉ, deux cents.	200
Monteaux et Fils, cent.	100
E. Mojana, cent.	100
Morpurgo, cent.	100
Mirès, cinq cents.	500
F. de Monguyon, cent.	100
A. Marcuard et Cᵉ, cent.	100
Pinard, trois cent cinquante.	350
Joseph Pastré, soixante.	60
J. Périer, cent.	100
Edouard Rodrigues, cent.	100
Veuve Rodrigues, cent.	100
A. Thurneyssen, deux cents.	200
Charles Thurneyssen, cent.	100
Théodore Uzielli, de Londres, cent.	100
De Villiers, cent.	100
Viguerie, de Toulouse, cent.	100
S. Drake, soixante-quinze.	75
Easthope, cinquante.	50
Comtesse Excelmans, quarante.	40
Darblay, cinquante.	5

Mme veuve Fonséca, cinquante.	50
L. Guntzberger, cent quatre-vingts.	180
Labouillère, cinquante.	50
Baud, cent.	100
Carolus, cent.	100
C. Devaux, de Londres, deux cent cinquante.	250
Mathieu Uzielli, de Londres, deux cent cinquante	250
Damas jeune, cent.	100
G. Delahante, cent.	100
A. Delahante, cent.	100
P. Daru, cent.	100
Mme Emerique, cent.	100
Eugène Fould, cent.	100
Isidore Fould, cent.	100
Adolphe Fould, quatre-vingt-quinze.	95
Furtado, de Bayonne, cent.	100
Flachat, cent.	100
Les héritiers de M. Salomon Halphen, cent.	100
Max. Kœnigswarter, soixante.	60
J.-L. Lemmé et Ce, d'Anvers, cent.	100
Charles Laffitte, deux cents.	200
Mme de la Vallette, cent.	100
Leroy de Chabrol, cent.	100
Duhamel, cent.	100
L. Lebeuf, cent.	100
Benayet, cent.	100
David et de Boé, cinquante.	50
Cahen, d'Anvers, cent cinquante.	150
E. Clapeyron, cent.	100
Aureau, cent.	100
Cibiel, cent.	100
Charles Séguin, cent.	100
Paul Séguin, cent.	100
Singer, deux cents.	200
Mme Louise Thuret, cent.	100
Mme Charlotte de Breteuil, cent.	100
Jules de Lesseps, cinquante.	50
Achille Brindeau, cinquante	50
H. O'Shéa, de Madrid, quarante.	40
Carayon-Latour, cinquante.	50
Le docteur Rayer, quarante.	50
A. Rondel, de Marseille, trente.	30
Le dr Romeas, vingt-cinq.	25
Dlle Vaugan, vingt-cinq.	25
Achille Ratisbonne, vingt-cinq.	25
Edmond Ratisbonne, vingt-cinq.	25
Louis Ratisbonne, oncle, vingt-cinq.	25
Le docteur Monod, vingt.	20
Demoiselle Martin d'André, vingt.	20
Mme May, dix.	10
Bertin, cent cinquante.	150
Bompierre, cinquante.	50
De Louvancourt, cinquante.	50
Henry Galos, quarante.	40
Charles Rhoné, cent.	100
Total égal.	40,000

Au moyen de cette souscription la société est constituée, sauf l'approbation du Gouvernement.

Art. 11.

Les 80,000 actions restantes seront successivement émises, sur la décision du conseil d'administration, au fur et à mesure des besoins de la société.

Les nouvelles actions ne pourront être délivrées au-dessous du pair.

Le fonds social, au fur et à mesure de son émission, est affecté à la garantie des engagements sociaux.

Art. 12.

Les fondateurs et les porteurs d'actions antérieurement émises ont un droit de préférence à la souscription au pair des actions à émettre, dans la proportion de 1|3 pour les fondateurs comparants et de 2|3 pour les actionnaires. La répartition de ces 2|3 est proportionnelle au nombre des titres possédés par les actionnaires.

Ceux d'entre eux qui n'ont pas un nombre d'actions suffisant pour en obtenir au moins une dans la nouvelle émission, peuvent se réunir pour exercer leur droit.

Un règlement arrêté par le Conseil d'administration fixe les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé.

Art. 13.

Les titres définitifs d'actions sont au porteur.

Les actions se transmettent par simple tradition.

Elles sont extraites d'un registre à souche, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs.

Elles portent le timbre de la Compagnie.

Art. 14.

Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale et réclamer en échange un récépissé nominatif.

Le Conseil d'administration règle la forme des récépissés et les droits auxquels le dépôt peut donner lieu au profit de la Compagnie.

Art. 15.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Art. 16.

Toute action est indivisible. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Art. 17.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'un action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 18.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 19.

Le montant des actions est payable à Paris, aux termes qui sont fixés par le conseil d'administration.

Pour les 40,000 actions actuellement souscrites, les versements auront lieu comme suit :

20 pour 100, ou 100 fr. par action, au moment même de la souscription ;

30 pour 100, soit 150 fr., dix jours après l'insertion au *Moniteur* du décret d'autorisation des présents statuts ;

Et les derniers 50 pour 100 conformément aux appels faits par le conseil d'administration au moyen d'annonces insérées quinze jours à l'avance dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication légale des actes de société.

Art. 20.

Le premier versement est constaté par un simple récépissé non négociable.

Lors du second versement, il est remis aux souscripteurs un certificat provisoire portant un numéro d'ordre, sur lequel les paiements ultérieurs sont inscrits à l'exception du dernier qui se constate par la remise du titre définitif.

Art. 21.

Les titres provisoires se négocient par un transfert, inscrit sur les registres de la compagnie, et signé par le cédant et le cessionnaire.

Mention du transfert est faite au dos des titres par l'un des administrateurs de la société ou par toute autre personne ayant une délégation spéciale à cet effet.

La compagnie peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un agent de change.

Le souscripteur primitif et ses cessionnaires restent engagés jusqu'au paiement intégral de l'action.

Art. 22.

Toute somme dont le paiement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 5 pour 100 par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

Art. 23.

A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard sont publiés comme défaillants dans les deux journaux désignés sous l'article 19. Quinze jours après cette publication, la société a le droit de faire procéder à la vente des actions, à la bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques et périls du retardataire.

Cette vente peut être faite en masse ou en détail, soit un même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

Les certificats provisoires des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit ; il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros.

Tout certificat qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable.

Cette condition est mentionnée sur les titres provisoires.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la compagnie des moyens ordinaires de droit.

Art. 24.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la compagnie et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence, s'il y a déficit, mais qui profite de l'excédant, s'il en existe.

Art. 25.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action. — Au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE IV.

Conseil d'administration.

Art. 26.

La société est administrée par un Conseil.

Art. 27.

Le conseil d'administration se compose de quinze membres, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Il se renouvelle par cinquièmes chaque année.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les quatre premières années, et ensuite par l'ordre d'ancienneté.

Ils peuvent toujours être réélus.

Art. 28.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 29.

Chaque administrateur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse de la société deux cents actions qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Art. 30.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence. En outre, il pourra être attribué aux administrateurs qui composeront le comité d'exécution dont il est question à l'article 41 ci-après, une rémunération dont le chiffre, ainsi que la valeur des jetons de présence, sera réglé par l'assemblée générale.

Art. 31.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un président et deux vice-présidents.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, il désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de président.

Le président et les vice-présidents peuvent toujours être réélus.

Art. 32.

Le conseil d'administration se réunit au siége social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par mois.

Art. 33.

La présence de cinq membres au moins est nécessaire pour la composition régulière du conseil.

Les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de la séance.

Art. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Quand la majorité n'est pas formée de quatre membres au moins, la minorité peut demander le renvoi à une autre séance. Dans ce cas, les convocations adressées aux membres du conseil d'administration font connaître l'objet de la délibération, et, à cette nouvelle séance, la délibération est prise à la simple majorité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

Art. 35.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siége de la société, et signés par le président et deux autres administrateurs.

Les copies et extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président du conseil ou le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 36.

Par dérogation à l'article 27, le premier conseil d'administration sera composé de MM.

De Abaroa,
Ernest André,
Biesta,
Marc-Gédéon Des Arts,
Adolphe d'Eichthal,
Benoit Fould,
Duc de Galliera,
Frédéric Grieninger, de la maison J.-P. Pescatore ;
Charles Mallet,
Duc de Mouchy,
Isaac Pereire,
Et le baron Seillière.

Ils sont autorisés à s'adjoindre les membres qui doivent compléter avec eux le nombre fixé par l'article 27.

Art. 37.

Le renouvellement de ce premier conseil ne commencera qu'à partir de la sixième année sociale.

Il s'opérera suivant le mode établi par l'art. 27.

Art. 38.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la compagnie, et notamment, il autorise, par ses délibérations, tous achats ou ventes d'actions ou d'obligations, tous crédits, toutes soumissions, cessions et réalisations d'emprunts, toutes avances sur dépôts de valeurs, et généralement tous traités, transactions, compromis, retraits de fonds, transferts, emprunts sur dépôts d'obligations de la compagnie ou autres valeurs, achats d'objets mobiliers, enfin, toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise l'achat, s'il y a lieu, de biens immeubles, pour y établir le siége de la société, ainsi que la dépense du mobilier et les frais de premier établissement ;

Il détermine l'emploi des fonds libres ;

Il fait les règlements de la compagnie ;

Il autorise les dépenses de l'administration ;

Il nomme et révoque les principaux agents de la compagnie ;

Il détermine leurs attributions ;

Il fixe leurs traitements, salaires et gratifications, et, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements. Il en autorise la restitution ;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ;

Il fixe provisoirement le dividende ;

Il fait un rapport à l'assemblée des actionnaires sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Art. 39.

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs au comité d'exécution dont il est question à l'article 41 ci-après ; il peut les déléguer en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres, par un mandat spécial, pour des objets déterminés ou pour un temps limité.

Art. 40.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Comité d'exécution.

Art. 41.

Un comité de cinq membres au plus, pris dans le sein du conseil d'administration et nommé par lui, est chargé de l'exécution de ses décisions.

Il peut, en outre, être nommé, par le conseil d'administration, un secrétaire qui ne devra agir, toutefois, que sous la surveillance et le contrôle du comité d'exécution.

Art. 42.

Le comité est chargé, sous l'autorité du conseil d'administration, de la gestion des affaires sociales.

Il représente la société vis-à-vis des tiers pour l'exécution des décisions du conseil, et exerce toutes les actions judiciaires.

La correspondance est signée par deux membres de ce comité, ou, à défaut, soit par le président, soit par l'un des vice-présidents, soit par d'autres administrateurs désignés à cet effet par le conseil d'administration.

L'endossement et l'acquit des effets, et les quittances des sommes dues à la compagnie, les transferts de rentes sur l'Etat et effets publics appartenant à la société, les mandats sur la Banque, les actes d'achats et de ventes, les mains-levées, les transactions, marchés, et généralement tous actes portant engagement de la part de la compagnie, les titres provisoires et définitifs des actions, ainsi que les obligations et certificats nominatifs de dépôts, sont signés par deux administrateurs.

Le comité dirige le travail des bureaux, et nomme les agents secondaires de l'administration.

Il a droit de suspendre tous agents, sauf à référer, dans le délai de quinze jours, au conseil d'administration.

TITRE V.

Assemblées générales.

Art. 43.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose des deux cents plus forts actionnaires dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration un mois avant la convocation de l'assemblée. Les actionnaires inscrits sur les registres de la société, par suite du dépôt de leurs actions dans la caisse sociale deux mois avant la confection de la liste, peuvent seuls y figurer.

Jusqu'à l'émission totale de soixante millions, l'assemblée générale sera formée d'un nombre des plus forts actionnaires, correspondant au chiffre du capital émis, dans la proportion de quatre par chaque million, sans que le nombre puisse excéder le chiffre déterminé ci-dessus.

La première assemblée générale qui suivra la publication du décret approbatif des présents statuts, se composera des quatre-vingts plus forts actionnaires, en dehors des membres du conseil d'administration.

En cas de concours, pour l'admission sur la liste, entre deux actionnaires possesseurs du même nombre d'actions, la préférence sera accordée au plus anciennement inscrit, et au plus âgé, si plusieurs datent de la même époque.

La liste des déposants et celle des membres appelés à faire partie de l'assemblée, est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance.

Ces listes portent, à côté du nom de chaque actionnaire, le nombre des actions qu'il a déposées.

Le jour de la réunion, elles sont déposées sur le bureau.

Art. 44.

Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire membre de l'Assemblée.

Art. 45.

L'assemblée générale se réunit de droit chaque année au siége de la société, dans le courant du mois d'avril.

Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

Art. 46.

Les convocations sont faites quinze jours avant la réunion, par un avis inséré dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société.

Art. 47.

L'assemblée est régulièrement constituée, lorsque les membres présents sont au nombre de quarante, et réunissent dans leurs mains le dixième des actions émises.

Art. 48.

Si cette double condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde, au moins à quinze jours d'intervalle.

Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à dix jours.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Art. 49.

L'assemblée est présidée par le président ou un des vice-présidents du conseil d'administration, et, à leur défaut, par l'administrateur que le conseil désigne.

Les deux plus forts actionnaires présents, et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

Art. 50.

Les délibérations son prises à la majorité des voix des membres présents.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de fois quarante actions, sans que personne puisse en avoir plus de cinq en son nom personnel, ni plus de dix voix tant en son propre nom que comme mandataire.

Tout membre de l'assemblée générale a droit à une voix, lors même que le nombre de ses actions ne s'élève pas à quarante.

Art. 51.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ; il n'y sera porté que les propositions émanant de ce conseil, et celles qui auront été communiquées au conseil d'administration, quinze jours au moins avant la convocation de l'Assemblée générale, avec la signature de dix membres de cette assemblée.

Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Art. 52.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes.

Elle fixe le dividende.

Elle nomme le administrateurs, toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Elle délibère sur les propositions du conseil d'administration relatives à l'augmentation du fonds social, à la prolongation de la durée de la société, aux modifications à faire aux statuts, et à la dissolution anticipée, s'il y a lieu.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la compagnie, et confère, par ses délibérations, au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Art. 53.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Art. 54.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par la majorité des membres composant le bureau.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal. Elle est revêtue des mêmes signatures.

Art. 55.

La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée résulte de copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil d'administration, ou par celui de ses collègues qui en remplit les fonctions.

TITRE VI.

Inventaire et comptes annuels.

Art. 56.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date du décret approuvant les présents statuts et le 31 décembre 1853.

A la fin de chaque année sociale, un inventaire général de l'actif et du passif est dressé par les soins du comité d'exécution.

Toutefois, un premier compte, établissant la situation de la société, sera dressé pour le 1er semestre de chaque année.

Les comptes sont arrêtés par le conseil d'administration.

Ils sont soumis à l'assemblée, qui les approuve ou les rejette, et fixe le dividende après avoir entendu le rapport du conseil d'administration.

Si les comptes ne sont pas approuvés séance tenante, l'assemblée peut nommer des commissaires chargés de les examiner et de faire un rapport à la prochaine réunion.

TITRE VII.

Partage des bénéfices.

Art. 57.

Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices on prélève annuellement :

1° Cinq pour cent du capital des actions émises ;

2° Cinq pour cent des bénéfices pour le fonds de réserve.

Ce qui reste est réparti, dans la proportion d'un dixième pour les administrateurs et de neuf dixièmes pour les actions, à titre de dividende.

Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques fixées par le conseil d'administration.

Toutefois, pour le premier semestre de chaque année, le conseil d'administration sera autorisé à distribuer les bénéfices réalisés jusqu'à concurrence de cinq p. 100 par an du capital des actions, après les déductions proportionnelles déterminées dans le paragraphe 1er du précédent article.

Art. 58.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

TITRE VIII.

Fonds de réserve.

Art. 59.

Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices, en exécution de l'article 57.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre de deux millions de francs, le prélèvement affecté à sa création cessera de lui profiter. Il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir un dividende de 25 fr. par action, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

TITRE IX.

Modifications aux statuts.

Art. 60.

L'assemblée générale peut, sur l'initiative du conseil d'administration, et sauf l'approbation du Gouvernement, apporter aux présents statuts les modifications reconnues utiles.

Elle peut notamment autoriser :

1° L'augmentation du capital social au-delà de 60 millions ;

2° L'extension des opérations de la société ;

3° La prolongation de sa durée.

Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

La délibération n'est valable qu'autant qu'elle réunit les deux tiers des voix des membres présents.

Le nombre des membres présents devra être du quart au moins des actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée générale.

En vertu de cette délibération, le conseil d'administration est, de plein droit, autorisé à suivre auprès du Gouvernement l'obtention de son approbation aux modifications adoptées, consentir les changements qui seraient exigés, et réaliser les actes qui doivent les consacrer.

TITRE X.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 61.

En cas de perte de moitié du capital social souscrit, la dissolution de la société peut être prononcée avant l'expiration du délai fixé pour sa durée, par une décision de l'assemblée générale.

Le mode de convocation et de délibération prescrit par l'article 60 pour les modifications aux statuts, est applicable à ce cas.

Art. 62.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'assemblée générale est convoquée d'urgence pour régler le mode de liquidation et faire le choix des liquidateurs, comme il est dit ci-dessus.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire le transport à une autre société des droits, actions et obligations de la compagnie dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société. Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs, des membres du comité et du secrétaire.

TITRE XI.

Contestations.

Art. 63.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

Dans le cas de contestations, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet de M. le procureur de la République près le Tribunal de première instance du département de la Seine.

Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du département de la Seine.

TITRE XII.

Publication.

Art. 64.

Pour faire publier les présents statuts partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en l'étude dudit Me Fould, pour M. le duc de Mouchy, en la demeure de M. Benoît Fould, pour ce dernier et M. de Abaroa, en la demeure de MM. Emile et Isaac Pereire pour ces derniers et MM. Biesta et d'Eichthal, et en leurs demeures respectives pour les autres comparants ;

L'an mil huit cent cinquante-deux, les seize et dix-sept novembre, et lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires.

Sur la minute est écrit :

Enregistré à Paris, sixième bureau, le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-deux, vol. 237, folio 54, verso, case 1re, reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime, signé Boillot.

Pour expédition conforme :

Signé : FOULD.

De la procuration ci-dessus datée et énoncée, portant cette mention :

Enregistré à Paris, sixième bureau, le quinze novembre mil huit cent cinquante-deux, vol. 237, folio 41, verso, case 9, reçu deux francs et vingt centimes pour décime, signé Boillot,

Il appert :

Qu'elle contient les pouvoirs nécessaires à l'effet de constituer l'acte de société dont expédition précède.

Pour extrait :

Signé : FOULD.

DÉCRET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LOUIS-NAPOLÉON,

Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. La Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Société générale du crédit mobilier est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les 16 et 17 novembre devant Me Fould et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2. La présente autorisation pourra être révoquée sur la proposition du ministre de l'intérieur ou du ministre des finances, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Art. 4. En outre, la société devra fournir au ministre des finances, sur sa demande, ou à des époques périodiques par lui déterminées, les mêmes états présentant la situation de ses comptes et de son portefeuille, ainsi que le mouvement de ses opérations.

Les opérations et la comptabilité de la société seront soumises à la vérification des délégués du ministre des finances, toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné communication à ces délégués du registre des délibérations, ainsi que de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société. Les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

Art. 5. Il est interdit à la société de souscrire des emprunts sur fonds publics étrangers sans l'autorisation du gouvernement.

Art. 6. Le choix des membres du comité de direction, formé en vertu de l'article 41 des statuts, sera soumis à l'approbation du Gouvernement.

Art. 7. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le prince-président :

Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

F. DE PERSIGNY.

Par ampliation :

Le secrétaire général,

Signé : MONTOUR.

Il est ainsi en l'ampliation dudit décret, déposé pour minute à Me Emile Fould, notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par lui et son collègue le 9 décembre 1852, le tout étant en la possession dudit Me Fould. (5891)

Etude de Me JEANNE, huissier à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 33.

D'un acte sous seings privés, à Paris, du quatre décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le six, par Delestang, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Entre M. André-Denis BARON, restaurateur, demeurant à Paris, galerie de Valois, 105, au Palais-Royal,

Et M. Etienne-Ursin CAZARD, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 91,

Il appert que la société constituée entre eux, par acte du quinze octobre dernier, dûment enregistré et publié, a été déclarée nulle, faute par M. Cazard d'avoir fait le versement nécessaire à son apport social, et qu'en conséquence ladite société est et demeure dissoute à partir dudit jour quatre courant.

M. Baron est et demeure chargé de liquider les affaires qui auraient pu être commencées au nom de la société.

Pour extrait :

Signé : JEANNE. (5890)

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le premier décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le onze, M. Ferdinand DIOUDONNAT fils, mécanicien, Joseph CARPENTIER, mécanicien, Jean-Baptiste MONDON, mécanicien, demeurant tous trois rue Fontaine-au-Roi, 58, ont résilié la société qu'ils avaient contractée le vingt-neuf janvier dernier, enregistrée le neuf février suivant, sous la raison : DIOUDONNAT fils, CARPENTIER et MONDON, pour la fabrication de machines mécaniques ; M. Dioudonnat fils est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

FILLEUL. (5892)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le dix décembre suivant,

Il appert :

Que la société en nom collectif, sous la raison : MIRAND et PARELLE, formée le seize août mil huit cent cinquante-deux, entre M. Jean-Juste Parelle, architecte, demeurant à Rouen, rue Maladrerie, 23, et M. Jean Mirand, mécanicien à Paris, rue du Petit-Pont, 10, pour la fabrication et la pose des timbres et sonnettes électriques télégraphiques, a été dissoute d'un commun accord à compter du vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-deux, et que M. Mirand est resté seul responsable des charges de l'exploitation qui faisait l'objet de ladite société.

Pour extrait :

Charles REYNAUT,
12, boulevard Saint-Denis.
(5893)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du cinq décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le neuf du même mois, par Delestang, qui a reçu les droits, il appert que la société qui existait entre madame veuve BOBÉE, née JACQUEMINOT, et M. Nicolas-Edme-Augustin LEMIRE, fabricant de produits chimiques, demeurant à Choisy-le-Roi, aux termes d'un acte sous signatures privées, du douze janvier mil huit cent quarante-quatre, enregistré, a été dissoute à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-deux, et que M. Lemire a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

LEMIRE. (5894)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du huit décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le onze du même mois, par Delestang, qui a perçu les droits,

Il appert :

1° Que la société contractée le vingt-un juillet mil huit cent cinquante-deux, entre M. Isidore GILLOT, marchand de bois, demeurant à Paris, quai Valmy, 169, et M. Louis RIBAILLIER jeune, ébéniste, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 27, pour l'exploitation du commerce d'ébéniste sculpteur antiquaire, est et demeure dissoute à compter dudit jour ;

2° Que M. Ribaillier jeune est seul chargé de la liquidation, avec tous les pouvoirs inhérents à la qualité de liquidateur.

Pour extrait :

RIBAILLIER jeune. (5895)

Par acte sous seings privés, daté du trente novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Amé SALIGOT, marchand de vins, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 45, et M. Edouard GODAR, garçon marchand de vins, demeurant à Paris, rue du Vert-Bois, 78, ont formé une société en nom collectif, pour l'achat et la vente des vins en gros et en détail, dont la durée a été fixée à trois années, qui ont pris cours le premier décembre mil huit cent cinquante-deux et finiront le premier décembre mil huit cent cinquante-cinq.

Le siége de cette société est établi à Paris, rue Notre-Dame-Bonne Nouvelle, 7.

Ladite société s'exercera sous la raison de commerce : SALIGOT et GODAR.

Elle sera administrée en commun par les deux associés ; néanmoins, M. Saligot pourra seul se servir de la signature sociale.

Pour extrait :

SALIGOT. GODAR. (5888)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MARTIN, négociant, à Bercy, Grande-Rue, 13, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (N° 9973 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FORR (Georges), mercier, rue de Cotte, nos 3 et 5, sont invités à se rendre le 18 décembre, à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 5006 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERTHIER (Pierre-Jacques), chemisier, rue Richelieu, 64, sont invités à se rendre le 18 décembre à une heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10152 du gr.).

REDDITION DE COMPTE DE GESTION.

Messieurs les créanciers de l'union de la faillite du sieur DELAMARRE, limonadier, rue Richelieu, 112, sont invités à se rendre le 18 décembre à 12 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics.

Les créanciers et les faillis peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 6304 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite des sieurs CODET, MERLIN et Ce, négociants, rue Ste-Barbe, 11, sont invités à se rendre le 18 décembre courant, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, sous sa présidence, procéder à la nomination de nouveaux syndics (N° 9607 anc. loi).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SOYER (Claude-Ferdinand), fondeur, rue des Trois-Bornes, 28, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 décembre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 7200 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUTTÉ, en son nom personnel, quincaillier, r. St-Honoré, 290, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 décembre à 12 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 6082 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEHON, ex-notaire, commerçant, r. du Coq-St-Honoré, 9, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 décembre à 12 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 3157 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en commandite BOUTTÉ et Ce, quincaillier, rue St-Honoré, 290, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 décembre à 12 h., palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 6082 du gr.)

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat MANGIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 novembre 1852, lequel homologue le concordat passé le 3 du même mois, entre le sieur MANGIN (Jean-Georges-Guillaume), md de cafés et limonadier, rue Montmartre, 74, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Mangin, par ses créanciers, de 60 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais.

Les 40 p. 100 non remis, payables :

15 p. 100 aussitôt après l'homologation ;

5 p. 100 le 1er février 1853 ;

10 p. 100 le 1er janvier 1854 ;

Et 10 p. 100 le 1er janvier 1855.

En cas de vente du fonds de commerce, abandon du prix à concurrence des dividendes encore dus (N° 10505 du gr.).

Fixation définitive de l'époque de cessation des paiements des sieurs BOISGAULTIER frères.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 novembre 1852, lequel fixe définitivement au 14 janvier 1852 l'époque de la cessation des paiements et l'ouverture de la faillite des sieurs BOISGAULTIER frères (Hippolyte-Claude-Joseph et Charles-Louis-René), négociants en denrées coloniales, rue Bergère, 5, laquelle avait été fixée par le jugement déclaratif de la faillite au 27 janvier 1852 (N° 10296 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MANSUY (Jean-Alexandre), épicier, rue de Mulhouse, 7, peuvent se présenter chez M. Geoffroy, syndic, rue Montholon, 21, pour toucher un dividende de 1 fr. 13 cent. p. 100 (N° 10435 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 14 DÉCEMBRE 1852.

NEUF HEURES : Aubailles, fab. de boucles, conc. — Straus, nég. en grains, id. — Doligny et Dumas, Théâtre-Historique, rem. à huit.

ONZE HEURES : David, passementier, synd.

UNE HEURE : Pringault, nég., synd. — Beaumont, nég. en articles de Paris, vérif.

TROIS HEURES : Dame Colombel, bouchère, redd. de comptes.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Almérine-Rosalie VÉRON et François-Louis-Jules BELLOT, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 20. — Oscar Moreau, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie CHARLES et Nicolas ROUSSELOT, à Paris, rue Pagevin, 16. — Picard, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Anne-Marie BROUSSIER et Charles MANTÉ, à Paris, rue St-Maur, 134. — Desgranges, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 10 décembre 1852. — M. Renaudin, 46 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 25. — M. le comte Walsh, 90 ans, rue de la Ferme, 20. — Mme Charon, 43 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 33. — Mme Mabboux, 58 ans, rue du Fg-Montmartre, 71. — M. Bret, 18 ans, rue de l'Arbre-Sec, 30. — M. Lerebourg, 34 ans, rue de la Grande-Friperie, 8. — Mme Pilleul, 45 ans, rue du Fg-St-Martin, 235. — Mlle Moulière, 7 ans, passage Brady, 20. — Mlle Gooss, 10 ans, rue St-Nicolas, 3. — M. Braconnier, 56 ans, rue des Tournelles, 18. — M. Cleitz, 42 ans, rue St-Gilles, 9. — M. Pascalis, 79 ans, rue des Grands-Augustins, 25. — Mme Moynel, 79 ans, rue Copeau, 19. — Mme veuve Sirou, rue de la Clé, 25.

Du 11. — Mlle Herme, 50 ans, rue Miroménil, 50. — Mlle Tridon, 15 ans, rue de Laborde, 9. — Mme de la Tour-d'Auvergne, rue du Fg-St-Honoré, 50. — Mme Wéland, 56 ans, rue Castiglione, 9. — M. Morion, 65 ans, rue des Martyrs, 36. — Mme Mathey, 43 ans, rue des Moineaux, 35. — Mlle Félix, 17 ans, rue du Fg-Montmartre, 17. — M. Geunilès, 45 ans, rue Colbert, 2. — M. Tanaron, 45 ans, rue Bailleul, 3. — M. Dupellé, 50 ans, rue Mauconseil, 11. — Mlle Bloues, 2 ans, rue St-Denis, 303. — M. Cranney, 74 ans, boul. St-Martin, 12. — M. Molteni, 42 ans, rue du Château-d'Eau, 62. — M. Boivin, 67 ans, rue du Vieux-Martin, 1. — Mme Wernol, 76 ans, rue Grenéta, 6. — M. Rochi, 55 ans, rue Salle-au-Comte, 19. — Mme Massard, 24 ans, rue de La Harpe, 100. — Mme veuve Delavigne, 75 ans, rue de la Gare, 74.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.